

## CORPUS

Constitutions de 1844A 3A 3bPhotocopie d'une copie manuscrite, [8] + 96p.La date est donnée à la

dernière page

.*Constitutions DMJ 1844*Constitutions et Règles des Filles de Marie et de Joseph, dites Dames de Marie[Constitutions et Règles des Filles de Marie et de Joseph, dites Dames de Marie]

1

La photocopie n'a pas de page de titre.*Constitutions DMJ 1844*Celui que la grandeur...

Celui que la grandeur remplit de son ivresse, Relit avec plaisir ses titres de noblesse. Ainsi le vrai chrétien recueille avec ardeur Les preuves de sa foi, titres de sa grandeur. (Racine, Poème de la Religion.) Et vous, heureux objets des regards de l'Époux, Méditez avec soin ce pacte écrit pour vous. Bientôt par vos vertus, vous aurez les hommages Et l'amour des enfants, et l'estime des sages. Écoutez cette voix, c'est une voie amie. À vos divers besoins, toujours elle se plie... C'est régner, de remplir en tout temps, en tout lieu, Avec sécurité, le désir de son Dieu. Non, Seigneur, il n'est point de si noble apanage Que d'aimer, de sentir ton divin esclavage, Jusqu'à ce qu'affranchi de tout lien mortel, L'homme jouisse enfin du repos éternel.

La Règle est la gardienne de l'espérance, l'ancre de la foi, le guide du voyage... La suivre, c'est la vie; y être opposé, la négliger, c'est la mort. Saint Cyprien. *Constitutions DMJ 1844*Révérèdes Dames et Sœurs...

Loués soient Jésus, Marie, Joseph. Révèrendes Dames et Sœurs, mes chères Enfants, en Jésus-Christ Fidèles à une voix céleste qui s'est fait entendre à vos âmes, vous avez quitté le monde; et, dociles à l'invitation de la grâce, vous avez courageusement suivi les pas du Seigneur Jésus-Christ. Venez, a dit le divin Époux, et vous êtes venues. Plus puissante que les affections de la nature, l'onction de son amour vous a détachées de votre père, de votre mère, de vos frères, de vos sœurs et de tout ce qu'ici-bas, vous connaissiez de plus cher. Voilà les paroles que votre bien-aimé vous a fait comprendre. Aussi, pour une mère que vous avez quittée, vous en avez reçu une autre, dont la tendresse plus éclairée, vous assure un amour plus sage et plus constant, et dont les soins pour vous seront d'autant plus précieux qu'ils sont dictés par la foi et qu'ils s'adressent davantage à vos besoins spirituels. Pour les sœurs que vous avez laissées dans le monde et pour les amies que vous y aviez, vous en avez trouvé qui partagent vos goûts et vos travaux, qui aspirent au même but et dont la compagnie ne vous sera jamais ôtée, car le temps, ni la mort, n'usera leur affection, ne vous privera de leur secours, ni ne vous rendra

orphelines: les Mères comme les enfants se succèdent, sans interruption, en religion. Votre père selon la nature, est remplacé par un père selon la grâce; et celui-

ci trouve dans la foi et dans la charité de Jésus-Christ, un zèle pour votre vrai bonheur, surpassant d'autant celui de la nature, que les intérêts du Ciel l'emportent sur ceux de la terre. Les biens de la fortune, les avantages de la position sociale toujours instables et prêts à s'évanouir, sont remplacés par l'amour de la pauvreté et des humiliations qui ne vous laissera jamais manquer du nécessaire: Dieu et vos supérieurs y veillent avec une sollicitude dont le résultat est infaillible. Vos faiblesses comme vos qualités et jusqu'à vos vertus mêmes vous exposaient également aux dangers et aux scandales du monde; vous trouvez dans la religion, des remèdes contre les premières et de la sûreté contre les autres. Là, tout était piège; ici, tout est rassurant, tout concourt à votre perfection. Je ne ferai pas à votre foi, qui éclaire vos affections, l'injure d'oser établir aucune comparaison entre votre divin Époux Jésus-Christ et une créature quelconque, fût-ce un ange ou un archange, fût-ce un chérubin ou un séraphin; ce serait comparer le ciel à la terre, le Créateur à l'ouvrage de sa main. Il est donc vrai, mes enfants, dès cette vie, vous avez reçu le centuple, et plus, de ce que vous avez quitté pour Jésus-Christ; et après cette vie, vous aurez Dieu dans le séjour de sa gloire. Votre bonheur y sera tel, que saint Paul nous assure,

*.Constitutions DMJ 1844* Allez donc... Allez donc, avec confiance et la joie dans le cœur, ô vierges privilégiées, allez, ou plutôt courez à l'odeur du parfum que l'Agneau sans tache répand autour de lui. Votre voie vous est toute tracée: la voie sûre et facile, dans la Règle que je vous présente

au nom de Marie et de son saint Époux. Suivez-la avec docilité, suivez-la avec courage et surtout avec amour. L'expérience vous a prouvé ce que Dieu demande. C'est guidés par ce flambeau que nous avons compris vos besoins, que nous avons réglé vos devoirs et tracé vos exercices divers. Ce n'est qu'après une épreuve de plusieurs années que nous avons soumis ces Règles à l'autorité spirituelle qui leur a conféré une force toute sainte, en y imprimant le sceau de son approbation. Par cette sanction, elles sont devenues vénérables pour vous. Elles forment un code sacré et obligatoire, renfermant l'expression de la volonté de Dieu sur vous, et un trésor de biens spirituels, fondement de votre bonheur ici sur la terre, et de celui surtout que vous méritez pour l'éternité. Après avoir été préparées par les exercices du noviciat à entendre les choses relevées qui sont renfermées dans votre Règle, vous avez été successivement introduites dans les mystères de la maison de Dieu; et, revêtues de la blancheur de l'éclat céleste que la grâce a communiqué à vos âmes, le jour de votre profession, vous avez été admises jusque dans ce sanctuaire, d'où les profanes sont exclus. Il vous a donc été donné d'entendre et de comprendre les secrets de l'amour divin. Vous les appréciez maintenant, et vous jugez que beaucoup de ces choses sont au-dessus de la portée du commun des fidèles. Gardez-vous de les exposer à la censure, à la profanation de ceux à qui le Seigneur n'en a pas donné l'intelligence:

«Si, au sortir de nos instructions, disait saint Cyprien aux fidèles de son temps, l'on vous demande ce qui s'y est dit, gardez le silence; c'est à vous, non aux étrangers, que nous confions nos mystères et nos espérances. Ce n'est pas que ce qu'on y dit ne mérite pas d'être répété; c'est que ceux à qui vous le diriez ne sont pas dignes de

l'entendre.»Je vous dis à vous, révérendes Dames et Sœurs, votre Règle n'est que pour vous; ce qu'elle renferme est digne d'être répété, mais celui à qui vous le diriez ne mérite pas de l'entendre.*Constitutions DMJ 1844*En terminant cet ouvrage...En terminant cet ouvrage qui sera un monument durable du zèle que Dieu m'a donné pour votre bonheur temporel et éternel, souffrez, mes chères Enfants en Jésus-Christ, que je vous conjure, au nom de ce même zèle, de profiter avec soin, selon les desseins de la Providence, des moyens divers de salut et de sainteté que votre Règle vous présente. Mortes au monde et ne devant vivre que pour Jésus-Christ, ne souillez plus ni vos mains, ni vos esprits, ni vos cœurs de la contagion de ce monde. Tenez-vous-en toujours éloignées; et occupées perpétuellement du bien-aimé de vos âmes, ainsi que de l'œuvre qu'il vous a confiée, repassez sans cesse dans votre esprit les motifs de générosité et de dévouement qui doivent désormais guider tous vos pas. C'est le Pasteur céleste qui vous a réunies dans ce bercail, heureuses Brebis; c'est lui qui vous a placées dans ce lieu abondant en gras pâturages et où tout accès est fermé à la rapacité du loup. Goûtez donc sous sa houlette, troupeau privilégié, goûtez votre bonheur.Il est juste aussi, ô Dieu de toute bonté, que je vous rende des actions de grâces des secours que vous nous avez fournis, et que je vous adresse ma prière, pour la pieuse famille dont vous m'avez établi le Père et le Gardien. Voici des âmes qui ont été purifiées dans le sang de l'Agneau, et que la grâce de l'Époux a embellies.Dieu Tout-puissant! Conservez-les sous le joug d'une sage discipline, jusqu'au jour de votre éternel triomphe. Et vous, ô Vierge mère de Jésus-Christ, notre mère! Vous aussi glorieux Époux de Marie, saint Joseph notre père!

couvrez[?] de votre protection, ces vierges, vos enfants dévouées. À la pudeur dont elles sont ornées, obtenez-leur encore la sagesse, l'amour de l'humilité, une charité ardente, un zèle courageux. Qu'elles soient chastes comme la tourterelle, simples comme la colombe, prudentes comme le serpent

. Soyez vous-mêmes leurs guides: introduisez-les dans le sanctuaire du divin Époux. Qu'elles méritent d'entendre ces bienheureuses paroles:

Avec quels saints transports et quelle vive allégresse, vous ayant à leur tête, leurs[?] des anges viendront au-devant d'elles les féliciter d'avoir été trouvées dignes d'habiter la demeure de Dieu-même, après avoir mené une vie céleste sur la terre: car «il n'est pas permis de douter, dit saint Ambroise, que les tabernacles éternels ne s'ouvrent à celles dont l'âme, ici-bas, ressemblait aux sanctuaires où Jésus-Christ s'immole chaque jour, pour le salut de son corps mystique».Dans l'attente de ce jour trois fois heureux, ô enfants, qu'une noble destinée me rend si chères, imitez la sainte Église qui, à l'approche des solennités, orne et embellit ses temples; parez avec zèle les temples vivants de votre Dieu; embellissez sans cesse vos couronnes; fleurissez avec la candeur du lis, et répandez au loin la bonne odeur de vos vertus. Le moment décisif approche; l'aurore va devenir un beau jour; tournez constamment la vue vers l'astre qui vous dirige: excitez-vous les unes les autres par de mutuelles exhortations à observer tout ce que prescrit votre Règle. Qu'il y ait entre vous une sainte émulation de courage et de généreux efforts, pour arriver enfin à la gloire véritable. Tous les jours vous êtes présentes à ma pensée; tous les matins mon cœur renouvelle des vœux qui viennent ensuite se placer sur mes lèvres

pendant le sacrifice auguste que j'offre à Dieu, par notre Seigneur Jésus-Christ. Si après ma course dans cette terre d'exil, j'obtiens miséricorde, comme je l'espère des mérites de mon Sauveur, je ne cesserai de vous recommander à la bonté divine, jusqu'à ce qu'un même bonheur nous réunisse à jamais dans le séjour du repos céleste. Ce que je demande pour moi, c'est que vous ne m'oubliez point, auprès de votre divin Époux, particulièrement lorsque vous serez admises en sa présence, au sein de la vie éternelle, où vous jouirez avec lui de la félicité sans nuages, qui couronnera vos combats et vos glorieux triomphes. Une même récompense nous attend: nous serons réunis pour louer et remercier notre Dieu durant les perpétuelles éternités... Cette douce espérance me ranime sans cesse; elle repose dans mon cœur délicieusement. Votre bien dévoué Père en Jésus-Christ C. G. Van Crombrugghe. Chanoine de S Bavon. *Constitutions DMJ 1844* Première partie. Constitutions.

1

Constitutions et Règles des Filles de Marie et de Joseph dites Dames de Marie.

Première partie.

Constitutions. *Constitutions DMJ 1844* Chapitre premier.

But de l'Institut. La perfection propre de chaque membre de cette pieuse famille, et la bonne éducation des enfants du sexe, tel est le but de l'Institut des Dames de Marie. Sous la protection spéciale de l'auguste Mère de Jésus-Christ et de son bienheureux Époux saint Joseph, elles dirigent vers ces fins tous les moyens que leur fournit la divine bonté et elles n'embrassent point d'autres œuvres. Elles ont des pensionnats, des classes d'externes et des écoles gratuites de filles pauvres.

I

. Il appartient à la Supérieure générale, d'accord avec son Conseil, et conformément aux vues de l'Institut, de former des couvents, partout où la divine Providence daignera lui en

2

fournir les moyens et lui en indiquer les voies.

II

. Leurs couvents et leurs classes doivent être montés en toutes choses, de telle manière que les bourgeois et les parents riches les trouvent en harmonie avec les besoins de leurs enfants et même avec les exigences raisonnables de leur condition dans la société.

III

. Les Dames s'étudient, en toute rencontre, à être elles-mêmes des modèles à offrir aux élèves confiées à leurs soins.

#### IV

. Elles disent en chœur (sauf certaines Dames employées dans les classes) le petit office de la sainte Vierge, elles observent les pratiques de la vie religieuse, de la manière que leur prescrivent leurs Règles, et elles s'engagent au Seigneur Jésus-Christ par les vœux de Religion, qu'elles émettent entre les mains de Monseigneur l'Archevêque de Malines.

#### V

. Pour faire certains ouvrages domestiques, il y a des aides d'un ordre inférieur, ce sont des Sœurs converses. Ces Religieuses converses ne récitent pas l'office de la sainte Vierge, mais elles disent chaque jour certaines prières comme il est indiqué ailleurs. Elles suivent du reste la Règle en tous points.

#### VI

. Le costume des Sœurs converses diffère de celui des

3

Dames, mais on exige de toutes, que rien dans l'extérieur, ni dans les manières, ne contraste avec le ton décent et poli qui doit régner toujours dans leurs établissements.

#### VII

. Il y a en outre des demoiselles, qui en qualité de coadjutrices, de congréganistes ou autrement, aident nos Dames au-dehors des couvents, soit dans les affaires temporelles, soit à surveiller les élèves des classes des pauvres, soit à les visiter lorsqu'elles sont malades, ou leur rendre d'autres services. *Constitutions DMJ 1844* Chapitre

#### II

. Du gouvernement de l'Institut. *Constitutions DMJ 1844* Article

#### I

. Du Révérend Directeur spirituel.

#### I

. Cette religieuse famille est sous la direction immédiate de Monseigneur l'Archevêque de Malines dans le diocèse duquel est située la Maison-Mère. Sa Grandeur nomme le Directeur spirituel de notre Institut. À cet effet, la Supérieure générale, assistée de son Conseil, adresse à sa grandeur une supplique, à l'effet de lui soumettre des considérations

4

respectueuses sur les besoins de l'Institut, et de lui demander un ecclésiastique qu'Elle croit réunir les qualités requises, pour représenter auprès des Filles de Marie et de Joseph leur premier supérieur, Monseigneur l'archevêque. Après cette démarche, la Supérieure générale attend de la bonté paternelle de Monseigneur l'Archevêque la décision, que dans sa sagesse, il aura trouvé bon de prendre, et tout l'Institut se soumet avec confiance à la décision, dès qu'elle lui a été notifiée par la supérieure générale.

II

. La fonction du Révérend Directeur spirituel est de faciliter à la Supérieure générale le gouvernement de notre Institut, de l'aider à y maintenir la discipline conformément à notre Règle, de terminer les différends s'il en survenait. Sur les représentations de la même supérieure avec son conseil, le Révérend Directeur spirituel, en ayant référé à Monseigneur l'Archevêque, et avec son consentement retranche, s'il le faut, du corps spirituel, tel membre gangrené dont la contagion serait inévitable et imminente. Ce n'est d'ailleurs qu'avec cette réserve, que les vœux des Dames et ceux des Sœurs sont reçus à leur profession.

5

III

. Tous les membres de la famille des Filles de Marie et de Joseph doivent donc honorer le Révérend Directeur spirituel de leur Institut, comme Monseigneur l'Archevêque même, dont il tient en quelque sorte la place à leur égard. La Supérieure générale doit traiter avec lui avec confiance et simplicité, afin de conduire sa religieuse famille avec plus de sécurité dans la voie de la perfection, et d'en écarter plus aisément les obstacles qui pourraient s'y rencontrer. *Constitutions DMJ 1844* Article

II

. De la Supérieure générale. L'Institut est gouverné par une supérieure générale, qui réunit entre ses mains tous les pouvoirs nécessaires pour le conduire au but pour lequel notre Seigneur a daigné l'instituer. Nos bienheureux patrons lui confient leurs enfants, comme le plus précieux de leurs dépôts, à condition qu'elle en soit la mère. Ils veulent qu'elle n'ait rien au-dessus de ses consœurs, excepté ce qui est nécessaire

pour l'aider dans ses pénibles fonctions, ou pour faciliter l'obéissance, et l'accomplissement des devoirs de chacune d'elles. Soumise la première à la Règle, en tous ses points, la Supérieure générale a droit à la soumission la plus étendue. Comme elle doit tout son temps, tous ses soins, toutes ses pensées, toutes ses affections, à ses consœurs, celles-ci lui doivent à leur tour, tout honneur, tout dévouement, toute aide et toute obéissance. Elle peut tout avec la Règle, quoiqu'elle ne puisse rien contre la Règle. La Mère générale remplace à l'égard des religieuses d'ici-bas, l'auguste Mère qu'elles ont dans le Ciel, et c'est à Marie et par Marie que s'adressent à Dieu même, ce qu'elles rendent à la mère de leur Institut.

### I

. La fonction de supérieure générale dure neuf ans. Si dans la réunion du chapitre, à l'expiration de ce terme, il n'en est point décidé autrement, elle est continuée pour neuf autres années dans son gouvernement.

### II

. Notre Seigneur a accordé à la Supérieure générale, un secours solide, et bien propre à alléger le fardeau du gouvernement, en lui donnant un conseil, chargé de partager avec elle les soins et la responsabilité de sa haute fonction.

### 7

Ce conseil est composé de la Dame vicairie, première conseillère; de la Dame secrétaire, deuxième conseillère; de la Mère des novices, troisième conseillère; de la Maîtresse générale des classes de l'Institut, quatrième conseillère.

### III

. La supérieure générale est tenue de consulter son conseil dans toutes les affaires importantes et de concert avec lui:

#### 1°

☞ Elle choisit la Mère des novices.

#### 2°

☞ La Maîtresse générale des classes de l'Institut.

#### 3°

☞ La supérieure de chaque couvent.

4°

☒ Les assistantes des couvents.

5°

☒ Elle décide de l'emploi des ressources pécuniaires ou des biens de chaque couvent et de chacun de ses sujets.

6°

☒ Elle forme de nouveaux couvents.

7°

☒ Elle admet les postulantes. La Supérieure générale choisit seule, renfermant ses choix parmi les sujets destinés à la supériorité: Sa Dame vicaire et sa Dame secrétaire. Elle peut aussi exclure des fonctions qui sont à la nomination des supérieures particulières, des sujets qu'elle n'y croit pas propres.

8

Elle peut également placer et déplacer les sujets d'un couvent à un autre, excepté la Mère des novices, la Maîtresse générale des classes de l'Institut et les Supérieures des couvents.

IV

. Indépendamment de la correspondance continuelle qu'elle entretient avec ses Enfants, surtout avec les Supérieures, elle reçoit régulièrement tous les trois mois, un état détaillé de chaque maison.

V

. La supérieure générale regardera comme l'une de ses plus importantes obligations de visiter au moins une fois par an chacun des couvents. Dans le cas où il lui serait moralement impossible de le faire par elle-même, elle doit déléguer sa vicaire, qu'elle fera accompagner d'une autre Dame de son conseil.

VI

. Pour le bien de ses enfants, elle a le droit de dispenser en certains cas particuliers, de quelque observance ou pratique de pénitence; elle les remplace par d'autres exercices. *Constitutions DMJ 1844* Article

III

Du conseil de la Supérieure générale. Le Conseil présidé par la Supérieure, forme une

9

assemblée en quelque sorte permanente de l'Institut tout entier. On traite dans le Conseil les affaires tant spirituelles que temporelles qui intéressent les Filles de Marie et de Joseph.

I

. Lorsque le Conseil se déclare assez éclairé, on passe à la décision. Cependant les conseillères doivent se rappeler que la supérieure ne doit pas toujours suivre l'opinion du Conseil; pour se conduire plus sûrement, elle prend leurs avis, elle les pèse, et sauf les sept cas indiqués au Chapitre

II

, Article

II

, des

Constitutions

, elle ne doit pas les compter; elle se décide après avoir paisiblement formé sa conviction. En conséquence, chaque conseillère doit paraître de l'avis de la Supérieure générale, dès que celle-ci a pris une décision.

II

. S'il arrivait que la Supérieure générale vînt à manquer grièvement à ses devoirs, ou qu'elle ne les remplît communément qu'avec tiédeur, et que sa conduite exposât le bien-être de l'Institut, le Conseil, après avoir épuisé tous les autres moyens, en référera à Monseigneur l'Archevêque, pour aviser au moyen de sauver l'Institut d'un mauvais gouvernement.

III

. La charge de la Mère des novices dure six ans, et celle des autres conseillères trois ans. Un mois avant l'expiration du terme de leur fonction, ces Dames en préviennent leur Supérieure

10

générale, qui, avant la fin de ce mois, leur communique sa décision pour le remplacement ou la continuation, comme elle aura jugé devant Dieu, s'il s'agit de l'une ou de l'autre de ses deux premières conseillères; et comme le Conseil en aura décidé, s'il s'agit de sa troisième ou de sa quatrième conseillère.

#### IV

. Les Dames du Conseil sont tenues au grand secret sur toutes les affaires dont, en leur qualité, elles pourraient avoir connaissance, et qui regardent soit l'Institut, soit quelqu'un de ses membres, soit même des personnes et des choses du dehors. *Constitutions DMJ 1844* Chapitre

#### III

. *Constitutions DMJ 1844* Article

er

. Du chapitre général.

#### I

. Le chapitre général représente tout l'Institut. Il est formé

#### 1°

α du Directeur spirituel comme président;

#### 2°

α de la Supérieure générale;

#### 3°

α de ses Dames conseillères;

#### 4°

α des Mères des couvents. Enfin il est permis à la Supérieure générale avec son Conseil, d'y admettre en certains cas dont elle juge (excepté celui où il s'agirait de l'élection de la supérieure générale)

quelques autres membres de l'Institut propres à éclairer le Chapitre de leurs lumières; et elle décide alors à quelles réunions ces membres peuvent assister.

## II

. Le Chapitre général sera convoqué,

1°

↯ à l'expiration des neuf ans de gouvernement de la Supérieure générale;

2°

↯ lorsque la même supérieure avec son Conseil le jugera nécessaire;

3°

↯ à la mort de la Supérieure générale;

4°

↯ à sa démission acceptée par son Conseil, et à laquelle Monseigneur l'Archevêque ne s'oppose point;

5°

↯ lorsque pour cas de maladie longue ou autre cause extraordinaire d'où résulte incapacité probable dans la Supérieure, de reprendre le gouvernement de l'Institut, le Conseil conjointement avec sa Grandeur, croit devoir passer à une autre élection.

## III

. Dès que le cas de réunir le Chapitre général est arrivé, il n'est plus permis de changer les fonctionnaires qui en sont membres de droit. Ce n'est qu'après la clôture du chapitre que la Supérieure recouvre son droit de nomination. Le cas de mort ou de maladie grave d'une de ses fonctionnaires, fait exception à cette règle; celui d'un événement imprévu, serait soumis au Chapitre, qui déciderait si la Supérieure générale doit faire des nominations nouvelles.

## IV

. La secrétaire tient exactement note des séances du

Chapitre, des résolutions qu'on y a prises et des motifs principaux qui ont été allégués pour ou contre. *Constitutions DMJ 1844* Article

## II

De l'élection de la Supérieure générale.

### I

. La réunion du Chapitre, pour l'élection d'une Supérieure générale, est annoncée à tous les couvents par la Dame vicairie qui prescrit à cette fin, une neuvaine pendant laquelle on récite chaque jour les litanies du Saint-Esprit. Toutes les religieuses entendent à la même intention une messe et font une communion. Cette réunion a toujours lieu à la Maison-Mère.

### II

. L'élection doit se faire avant la fin du deuxième mois qui suivra le décès ou la démission acceptée de la Supérieure générale. Mais si elle a lieu à l'expiration de la neuvième année de gouvernement, elle doit se faire immédiatement.

### III

. Chaque couvent où se trouvent au moins cinq Dames votantes, choisit parmi ces dernières encore une électrice. Cette élection se fait par scrutin secret. L'acte de l'élection daté et signé des Dames assistantes du couvent, est remis cacheté à la Supérieure qui doit le produire au Chapitre général.

13

### IV

. Après avoir observé ce qui est au Cérémonial à ce sujet, les électrices se rendent accompagnées du Directeur spirituel (qui n'a pas voix au Chapitre: il ne s'y trouve que pour faire observer ce que prescrit notre Règle) à la salle de réunion, où sans communiquer avec qui que ce soit, chacune écrit le nom de la Dame à laquelle elle donne son suffrage, plie le billet et va le mettre dans une boîte placée devant le Directeur spirituel. Les électrices vont ensuite se revêtir de leur costume de chœur. La plus ancienne en fonction des Mères présentes, la vicairie et la secrétaire demeurent avec le Directeur spirituel, pour faire le dépouillement du scrutin. S'il se trouve que plus de la moitié des voix soit donnée à la même Dame, c'est celle-là qui est élue Mère générale. Le Directeur spirituel la soumet immédiatement à Monseigneur l'Archevêque; et s'il l'approuve, toutes les religieuses sont introduites, et le Révérend Directeur spirituel annonce devant l'assemblée: . Les électrices répondent: .

## V

. Aucun sujet n'ayant le droit de réclamer

14

ni de refuser dans cette circonstance, l'Élue se soumet intérieurement et extérieurement à cette manifestation de la volonté divine, avec simplicité, générosité et le silence de la vraie obéissance religieuse.

## VI

. La Dame secrétaire brûle les billets des suffrages avant de quitter la salle, et elle emporte la minute de l'acte de l'élection pour l'écrire ensuite au livre .

## VII

. Dans le cas qu'aucun sujet n'obtienne la moitié des voix, on fait un scrutin de ballottage, entre les quatre sujets qui ont obtenu le plus de voix; s'il n'y a pas de majorité encore, on répète un scrutin entre les deux qui en ont obtenu le plus; celle enfin qui en réunit le plus grand nombre, est élue Supérieure générale.

## VIII

. S'il arrivait qu'à cause de maladie grave, ou de temps de guerre, une ou plusieurs maisons ne pussent envoyer d'électrices, on enverra des suffrages écrits des électrices légitimement empêchées. La secrétaire fera remarquer à l'assemblée que les cachets des billets sont restés intacts. Les électrices présentes donnent seules leur voix, lorsque après un scrutin il faut recommencer. S'il arrive que les scrutins n'ont pas pu être envoyés de quelqu'un de nos couvents par des causes indépendantes de la volonté du Conseil, l'élection n'en est pas moins régulière, et elle lie tous les sujets de l'Institut, comme si chaque

15

couvent avait concouru activement.

## IX

. L'installation de la Supérieure générale doit se faire immédiatement après l'élection, par le Directeur spirituel.

## X

. Sont éligibles à la fonction de Supérieure générale, celles des Dames qui ont fait leur second noviciat, et qui ont le degré de science et les autres qualités qui les rendent aptes à

être premières Maîtresses. Les noms de ces sujets sont écrits dans un livre , déposé chez la Supérieure générale. *Constitutions DMJ 1844* Article

### III

De la Vacance.

#### I

. Pendant la vacance de la place de la Supérieure générale, c'est la vicaire conjointement avec la secrétaire, la Maîtresse du noviciat, la Maîtresse générale des classes de l'Institut, qui gouvernent cette religieuse famille. Pendant la vacance, on ne peut faire aucun changement, aucune nomination, ni mutation de sujets d'un couvent à un autre, ni accorder de dispense quelconque, dont les effets doivent durer au-delà de la vacance. On n'admet donc point de postulantes au noviciat; on ne fait point de profession; on ne

16

commence, ni on ne termine de second noviciat; on n'admet point au rang de première Maîtresse; on ne refuse ni ne commence de nouvel établissement, on ne termine aucune affaire importante en litige, on ne finit aucune affaire d'intérêt avec les familles, etc., etc., etc., à moins d'urgence évidente et reconnue par le Conseil entier, et le Directeur spirituel.

#### II

. La vacance finit immédiatement après l'installation de la Supérieure générale. La vicaire rend aussitôt compte à la nouvelle Supérieure, de tout ce qui s'est fait sous le gouvernement de la vacance.

#### III

. Ainsi que la Supérieure générale, les Dames de son Conseil, entre les mains desquelles se trouve aussi confiée cette institution religieuse, toute dévouée au service du Seigneur Jésus-Christ, doivent être pénétrées du grand devoir de la transmettre aux générations qui leur succéderont, non moins forte, non moins entière, non moins digne du regard du divin Maître, qu'elle l'était au moment où le dépôt leur en fut déferé. *Constitutions DMJ 1844*

17

Chapitre

### IV

.*Constitutions DMJ 1844*[Article

er

.]

Du matériel des Couvents.

I

. Les couvents des Dames de Marie doivent en général être simples, mais spacieux, bien aérés, et appropriés avec goût selon le but de l'Institut et de chaque établissement en particulier. Les bâtiments et les meubles destinés à l'usage exclusif des Religieuses doivent être plus modestes que ceux destinés à l'usage des élèves et des personnes étrangères. On évitera dans les meubles, dans les images et dans tout ce qui sert à la décoration, ce qui pourrait scandaliser les personnes du monde, ou exciter leurs plaisanteries. On doit avoir soin que dans les bâtiments et dans les meubles il n'y ait rien de contraire à l'opinion qu'on doit avoir de l'humilité et du goût cultivé des Dames de Marie. La magnificence excite l'envie; et l'absence du goût produit le mépris. Les images et les statues seront avant qu'on ne les place, examinées par la Supérieure générale, ou par une personne nommée par elle.

II

. Une grande propreté doit régner dans toutes les

18

pièces, mais surtout à la chapelle. On aura soin de prévenir que l'humidité ne gâte ni les murs, ni les planchers. On entretiendra donc exactement les toits, les gouttières, les fenêtres, etc.

III

. Tous les couvents sont mis sous la protection spéciale d'un saint ou d'une sainte; chaque parloir porte aussi le nom de quelque ami spécial de Dieu. Cet usage s'étend aux dortoirs des élèves, s'il y en avait plus d'un dans un même couvent.

IV

. Les maisons avec leurs dépendances doivent se fermer de tous côtés, de telle sorte que personne ne puisse y entrer ou en sortir à l'insu de la portière.

V

. Les vues donnant sur le dehors doivent être disposées de manière qu'aucune religieuse ne soit en danger d'y voir des objets capables de troubler ou de scandaliser.

## VI

. Les vues du dehors donnant sur les jardins ou autres parties des enclos, seront autant que possible masquées afin que personne ne puisse y voir, ou y gêner la liberté des élèves en quelque temps que ce soit. *Constitutions DMJ 1844* Article

## II

. De la Maison-Mère. La Maison-Mère fait l'Institut:

19

c'est là que résident la Supérieure générale et son Conseil. C'est là autant que possible, que les Dames et les Sœurs se forment et font leurs noviciats. À cette maison appartiennent et les sujets et les biens temporels de l'Institut. Le couvent comme les autres maisons, a cependant sa direction particulière. *Constitutions DMJ 1844* Article

## III

. Dispositions de différentes pièces des Couvents.

### I

. La chapelle est le lieu principal des couvents: c'est le quartier du Divin Maître, l'appartement du céleste Époux, c'est la résidence spéciale de Dieu, tout donc doit y respirer des sentiments de foi, de charité, de tendre pitié, dont les Filles de Marie et de Joseph doivent toujours être animées. À cet effet, elles tâcheront d'y avoir quelque beau tableau et les statues de leurs augustes Patrons, Marie et Joseph.

### II

. La salle du Chapitre doit être éloignée du tumulte des élèves. L'édification demande qu'il s'y trouve quelque tableau, quelques sentences et un nécrologe.

### III

. L'ouvroir autant que possible doit être sec, clair et séparé des endroits occupés par les étrangers et par les élèves, afin que les religieuses se conservent plus facilement dans le

recueillement. On y place aussi quelques objets de piété propres à édifier, et un nécrologe pour encourager dans les travaux de cette vie passagère.

#### IV

. Toutes les religieuses, excepté la Supérieure générale, couchent dans un dortoir commun. Il y a à chaque lit des rideaux, une paillasse, un matelas, un ou deux traversins, des draps et des couvertures. On place au dortoir, un grand crucifix et une image de la sainte Vierge et de saint Joseph, dans un endroit où toutes les religieuses puissent les voir et les saluer au lever et au coucher. Il n'est pas permis d'introduire au dortoir non plus qu'à l'ouvroir, aucun étranger, ni aucune élève. Si des ouvriers doivent nécessairement y faire quelque ouvrage, on les y surveille soigneusement tout le temps qu'ils s'y trouvent.

#### V

. L'infirmerie doit se trouver dans un endroit tranquille et être d'un accès facile au médecin. On y mettra des objets propres à édifier et à consoler les malades.

#### VI

. Les fenêtres des parloirs doivent être assez élevées et assez garnies pour n'y être point vu des passants. Il doit y avoir quelque livre de piété, quelque tableau de piété et même de science.

#### VII

. Les Dames ne se servent à leur réfectoire

21

ni d'argenterie, ni de nappe.

#### VIII

. Les classes des pauvres doivent être dans un quartier séparé de celles des autres élèves. Les issues doivent être différentes de celles du couvent et des autres classes. Ces enfants n'ont d'autre fortune que la santé, on doit travailler à la leur conserver; on aura donc soin que leurs classes soient bien ouvertes et élevées, que l'air y circule à l'aise, et qu'on le renouvelle de temps à autre. *Constitutions DMJ 1844* Chapitre

V

.

Des biens temporels.

## I

. Toutes nos religieuses signent la veille de leur profession un acte qui établit des obligations réciproques entre elles et l'Institut, représenté par la supérieure générale, sous le rapport des biens et des droits temporels et civils.

## II

. Après leur second noviciat, et avant le renouvellement de leurs saints vœux, elles renoncent à tout ce qu'elles possèdent encore civilement. Dans les arrangements à prendre avec les parents de nos religieuses, la

22

Supérieure générale avec son Conseil, se portera toujours de préférence à des procédés d'une sage générosité, afin de conserver à l'Institut l'affection des familles.

## III

. C'est à la supérieure générale avec son conseil, à juger de l'emploi des biens de l'Institut, conformément aux besoins des couvents en particulier, comme de l'Institut en général et au vœu de ses Constitutions.

## IV

. On respectera les volontés des bienfaiteurs, relativement à la destination des dons faits à l'Institut, ou à un des couvents en particulier, pour autant toutefois que ces volontés ne renfermeraient point de clauses contraires aux Règles ou Constitutions.

1

formellement et réellement impraticable. C. G. V. C. *Constitutions DMJ 1844* Chapitre

## VI

. Des Postulantes, des Novices et du second Noviciat. *Constitutions DMJ 1844* Article

## I

. Des Postulantes.

## I

. Lorsqu'une jeune personne se présente pour être admise dans l'Institut, la Supérieure avec l'une ou l'autre de ses assistantes examinera si elle est d'une naissance honnête, sans

23

difformités corporelles, jouissant d'une bonne santé, d'une réputation intacte, et réunissant les qualités du cœur et de l'esprit requises pour concourir au bien de l'Institut avec espoir de succès.

II

. Si la postulante réunit les qualités requises, la Supérieure en fait part à la Mère générale, qui lui transmet ses décisions à cet égard.

III

. Le temps d'épreuve est moralement de trois mois. Si les postulantes obtiennent la pluralité des voix au conseil de la supérieure générale, elles sont avant d'être admises comme novices examinées par le délégué de Monseigneur l'Archevêque.

IV

. Les postulantes admises au noviciat se préparent à leur vêtue par une retraite de trois jours au moins. L'admission au noviciat, la vêtue et la profession se font comme il est dit au Cérémonial.

V

. Il est permis aux parents ainsi qu'aux personnes de connaissance d'assister aux cérémonies de la vêtue et de profession; mais il est défendu de rien présenter à qui que ce soit ou d'accorder le logement au couvent à l'occasion de ces cérémonies. *Constitutions DMJ 1844*

24

Article

II

. Des Novices et du second Noviciat.

I

. Le temps ordinaire du premier noviciat est de deux ans, pour les Dames comme pour les Sœurs. La seconde année, on ajoute pour les Dames des exercices propres à les former à l'art de l'enseignement.

## II

. Pour être admises à la profession, les novices doivent obtenir plus de la moitié des voix au chapitre des Dames votantes, et être examinées par le délégué de Monseigneur l'Archevêque.

## III

. Les Dames font des vœux perpétuels. Ce n'est qu'un an après leur profession qu'elles reçoivent la ceinture bleue et qu'elles obtiennent voix active et passive au chapitre; jusqu'alors elles sont sous la conduite de la Mère des novices.

## IV

. Les postulantes converses ne reçoivent le voile que six mois après leur entrée au couvent. Les Sœurs font d'abord des vœux annuels pendant trois ans et si après ce terme, elles méritent d'être admises de nouveau, elles émettent des vœux perpétuels entre les mains du Directeur spirituel.

25

## V

. Le second noviciat, ainsi que le premier, se fait à la maison-mère. Ce noviciat dure une année entière. On le commence et on le finit par une retraite de dix jours.

## VI

. Après sept ans de profession, les religieuses avertiront leur révérende Mère générale que le temps de leur second noviciat est arrivé et lui demanderont humblement la faveur d'y être admises. La supérieure générale ayant entendu l'avis de son conseil et pris les informations nécessaires, le permettra ou le différera, comme elle le trouvera bon. *Constitutions DMJ 1844* Chapitre

## VII

. Du costume des Dames, des Novices et des Sœurs. *Constitutions DMJ 1844* Article

## I

.

Du costume des Dames. La robe est de drap noir; elle descend jusqu'aux souliers et doit avoir trois aunes trois quarts de largeur. L'ouverture est sur le côté gauche, le corsage est sans pli et monte jusqu'au cou. Les manches descendent jusqu'à la première jointure du pouce, elles ont cinq huitièmes en bas, et onze seizièmes en haut.

26

Un revers de cinq seizièmes retombe sur la manche. Le scapulaire est d'un drap léger bleu de Prusse. On y brode à deux doigts de la guimpe un , en laine bleu d'azur. Le voile est de camelot noir: il est rond par derrière et forme deux plis plats à l'extérieur. On le double par devant d'une toile blanche et on met du carton entre le camelot et la toile. On y brode un en laine bleu d'azur. La ceinture est de drap pareil au manteau. Elle a trois seizièmes pliés en deux. Un bout de cette ceinture descend jusqu'au bas du scapulaire. On porte le bandeau bien serré sur le front à deux doigts des sourcils. La guimpe est carrée, on l'échancre au cou de sorte qu'elle n'ait plus qu'un quart, l'ourlet étant fait; cet ourlet est d'un doigt de largeur. On coud une bande autour de l'échancrure. La mentonnière à trois seizièmes de large sur la tête, elle est échancrée du côté du cou, de façon qu'il ne reste plus qu'un pouce de large sous le menton. On suspend à la ceinture un chapelet qui descend à un quart du bas de la robe, on y ajoute une croix d'ébène, à laquelle est attaché un Christ en cuivre.

27

On porte à l'annulaire de la main droite un anneau d'or uni. Le manteau de chœur est de drap bleu de ciel. Il est fait en forme de manteau de femme sans capuchon, descendant jusqu'au bas de la robe par devant, et traînant un huitième par derrière. On borde les devants d'une bande de drap blanc. Il y a au côté gauche un , brodé en laine blanche. Le manteau à cinq aunes de large et se ferme sous la guimpe. Le voile de chœur est d'un beau crêpe bleu. L'été en costume de chœur, on porte des gants de coton blanc. L'anneau de la supérieure générale porte le cachet de l'Institut. Elle porte une croix de vermeil qui est suspendue au cou. *Constitutions DMJ 1844* Article

II

Du costume des Novices des Dames. Les novices portent: robe, bandeau, mentonnière, guimpe, comme les Dames. Le scapulaire est le même que celui des Dames, excepté que par devant, il ne descend qu'un seizième au-dessous de la taille.

28

Le voile est de la même façon que celui des Dames, mais il est en toile blanche. La ceinture est de cuir et d'un seizième de large. Le chapelet est le même que celui des Dames, mais la croix est en cuivre. Elles le suspendent au cordon de leur tablier. Le tablier doit être un seizième plus court que la robe et avoir en bas, un ourlet d'un petit

doigt de large. Les Dames devant se trouver avec des pensionnaires et quelquefois avec des personnes distinguées, il serait autant contre l'esprit de leur Règle de porter des habits trop usés, que de ne pas les user assez. *Constitutions DMJ 1844* Article

### III

·  
Du costume des Sœurs. Les Sœurs portent un jupon et un capot de drap noir. Un voile de camelot noir doublé par-devant d'une pièce de la même étoffe. On joint les deux bouts de manière qu'il forme une pointe sur le dos. Le tablier des dimanches est pareil à celui des novices.

29

On y ajoute une bavette qu'on attache sous la guimpe. Le chapelet est comme celui des novices. Après leurs vœux perpétuels, les Sœurs portent au doigt un anneau d'argent. Pour sortir et quand les Dames mettent leur manteau de chœur, elles portent une faille de camelot noir, d'un huitième plus court que la robe. La dimension de ces costumes est combinée pour une taille moyenne, cette dimension est la base sur laquelle on doit se guider, pour modifier le costume selon la taille des religieuses. *Constitutions DMJ 1844* Les Constitutions ne sont jamais lues... Les Constitutions ne sont jamais lues devant la communauté, mais seulement devant les supérieures. On n'en permet la lecture à nulle autre personne, sans une permission expresse de la supérieure générale et de son conseil. *Constitutions DMJ 1844* Seconde partie. De la vie des Religieuses en commun.

30

Seconde partie.

De la vie des Religieuses en commun. *Constitutions DMJ 1844* Chapitre

### I

·  
Exercices journaliers. *Constitutions DMJ 1844* De la pureté d'intention. Comme de fidèles servantes de Dieu, les religieuses dirigent toutes leurs intentions à l'honneur de la divine majesté et implorent son secours afin de faire toutes leurs actions aussi parfaitement que le divin Époux a droit d'attendre d'elles. De même que l'œil donne la lumière au corps, ainsi l'intention vivifie les œuvres. *Constitutions DMJ 1844* Du lever. Après avoir donné sept heures et demie ou huit heures

31

au repos du corps, toutes les religieuses se lèvent ensemble: leur lever doit être prompt, religieux et modeste. Le Seigneur aime les prémices: ayez soin de lui consacrer celles de votre journée. *Constitutions DMJ 1844* Des prières du matin et

de la méditation. Un quart d'heure après le lever commencent les prières du matin, qui sont suivies d'une demi-heure de méditation. N'oubliez jamais la recommandation que nous fait l'Esprit Saint, de préparer notre âme avant la prière. La méditation est comme le pain quotidien des religieuses; afin que les occupations extérieures n'affaiblissent point en elles l'esprit intérieur, elles ne négligeront donc rien pour en tirer les trésors de grâce qu'elle renferme si abondamment. *Constitutions DMJ 1844* De la Messe et de l'Angelus. Les Dames et les Sœurs assistent journellement au saint sacrifice de la messe. Elles se font aussi un doux devoir d'adorer le mystère de l'Incarnation, en récitant avec une tendre reconnaissance l'ouïe, selon le temps. L' de Marie

, doit leur apprendre l'humble générosité; son  
, l'aveugle et généreuse obéissance. *Constitutions DMJ 1844*

32

Du silence. Les monastères où règne le silence sont des figures du Ciel, où rien ne trouble la douce paix des élus. Hors le temps des récréations, les religieuses garderont un silence continuel. Lorsque le besoin l'exige, elles parleront à voix basse et après avoir dit: ; R). .Le cas d'urgente nécessité excepté, il n'est jamais permis de rompre le grand silence, qui s'observe depuis les prières du soir jusqu'au déjeuner du lendemain. *Constitutions DMJ 1844* Du recueillement. Pour conserver l'esprit de recueillement, nos religieuses doivent modérer le désir de tout voir, de tout entendre; et au milieu de leurs occupations extérieures, faire en sorte que leur cœur veille devant Dieu, et qu'il s'en rappelle de temps en temps la sainte et toujours aimable présence. *Constitutions DMJ 1844* De la mortification des sens et de la pénitence., dit saint Augustin. Quoique chaque jour les religieuses doivent pratiquer la pénitence et la mortification, elles s'abstiendront de viande les mercredis. Une fois par mois, elles prendront la discipline pendant un Miserere.

33

À l'un des neuf jours qui précèdent la Pentecôte et l'Assomption, elles pourront avec la permission de la Supérieure porter une fois le cilice et prendre la discipline pendant les prières du matin ou du soir. Si elles en ont la force, elles pourront jeûner les samedis de l'Avent si la supérieure le permet. Les fêtes mobiles indiquées au

chapitre

α

e

tombant un mercredi, les religieuses y font gras et tombant un samedi, elles ne jeûnent point. *Constitutions DMJ 1844* De la charité.. En saint

Matthieu, chap. α23

.Sur le point de consommer son sacrifice et de retourner à son Père, le divin Sauveur ne recommande rien tant avec plus d'empressement aux chers disciples qu'il laisse sur la terre, que de s'aimer mutuellement, il le leur répète jusqu'à trois fois. C'est le testament du meilleur des pères près de quitter des enfants tendrement aimés.

34

. En saint

Jean ch.ϠXV

.Aimons donc Dieu en notre prochain. D'après ce principe, notre amour doit s'étendre à tous les hommes parfaits et imparfaits; il doit être immuable comme l'est Dieu lui-même, et nous devons aimer le prochain même rempli de défauts, même quand il présenterait des inégalités et des changements, qui naturellement nous le rendent moins cher et moins aimable. Aimons le prochain d'une manière généreuse, sans retour sur nous-mêmes, et pour son bonheur, soyons prêts à nous sacrifier avec le Sauveur Jésus-Christ. Ainsi, ni la résistance à nos soins, ni l'apparente inutilité de nos efforts, ni l'indifférence, ni même l'ingratitude du prochain, ne peuvent être des titres pour nous dispenser de l'aimer. . Voilà la règle. Chaque religieuse doit faire ce qui dépend d'elle afin de maintenir l'union et la charité réciproque: à cette fin les amitiés particulières sont formellement défendues parmi elles; et ces antipathies qu'elles pourraient éprouver l'une pour l'autre, doivent être soigneusement combattues et extirpées. Si une religieuse voyait une de ses consœurs tomber dans des

35

fautes capables de scandaliser, la règle l'oblige d'en donner connaissance à la Supérieure. *Constitutions DMJ 1844* De la récréation. Se rappelant toujours leur vocation et le rang distingué que par la grâce de Dieu elles occupent dans la sainte Église, les religieuses s'abstiendront de parler sans nécessité de leurs parents, de leur pays et de ce qui les regarde personnellement, afin de mourir à tout ce qui n'est pas Dieu. Elles se souviendront qu'en récréation comme ailleurs, elles sont toujours en la présence de Dieu; elles y seront donc douces, prudentes, gaies, polies et charitables. Les jours ordinaires il y a vingt minutes de récréation au déjeuner, une heure après le dîner, trois quarts d'heure après le souper. Les dimanches et les fêtes chômées, la récréation est de trois heures et demie en tout. Les jours de grande récréation, elle est de quatre heures et demie, de plus il est permis ces derniers jours de parler pendant les repas. *Constitutions DMJ 1844* Du zèle pour le salut de la jeunesse. Pour apprécier la valeur des âmes, il faut se rappeler que pour les sauver, notre Seigneur Jésus-Christ a répandu

36

jusqu'à la dernière goutte de son sang; que les saints dans tous les temps se sont livrés avec un zèle infatigable, à tous les genres de travaux, qu'ils se sont exposés à tous les dangers et à la mort même, pour en arracher à la mort de l'enfer, les faire vivre à Dieu ici-bas, et les faire ensuite régner avec lui dans le Ciel. À l'exemple de notre Divin Sauveur et de ses plus chers amis, les Dames de Marie [sont] vouées à cette même œuvre, comme eux, elles sont les instruments de la miséricorde du Seigneur, pour former des servantes au Père céleste, des disciples à Jésus-Christ, des temples vivants au Saint-Esprit. Que dans ce sublime ministère, aucune difficulté ne les arrête. Le souvenir de ce que Jésus-Christ a fait pour elles, leur apprendra ce qu'elles doivent faire pour lui; , dit ce bon Sauveur,

. Afin de réussir dans leur haute vocation, elles doivent s'instruire avec soin de tous ses différents devoirs. Que leur zèle soit donc éclairé, qu'il soit discret, qu'il soit pur, qu'il soit généreux et persévérant. Pour prix de leurs efforts, , leur récompense sera Dieu lui-même

.*Constitutions DMJ 1844*

37

De l'ordre. L'ordre conduit à Dieu, dit saint Augustin. C'est donc aller à la fin de l'Institut, c'est plaire au Seigneur, que de s'accoutumer à cette régularité, cette exactitude si propres à édifier le prochain. Que les filles de Marie et de Joseph soient d'abord propres et rangées sur elles-mêmes, suivant de point en point l'ordonnance du costume; qu'elles soient rangées dans les choses de leur fonction, faisant précisément chaque chose à son temps et lieu, comme leur sainte Règle le prescrit, qu'elles soient rangées dans tout ce que la Religion prête à leur usage particulier ou général.*Constitutions DMJ 1844* De la présence de Dieu., dit Dieu à Abraham

. Que les religieuses s'habituent à voir Dieu partout, qu'elles forment leur entendement, mais que ce soit encore plus par les tendres affections de leur cœur, qu'elles reconnaissent la présence du Divin Époux. Séparées des créatures, et seules avec Dieu qui les conserve, qui est plus en elles, qu'elles n'y sont elles-mêmes, elles doivent se rappeler ses bontés, et l'immensité

38

de son amour pour elles.*Constitutions DMJ 1844* De l'examen particulier. Pour l'ordinaire notre passion dominante est conforme à notre tempérament, c'est la plus dangereuse de nos passions: c'est elle qui nous fait commettre le plus de fautes. De là, la nécessité d'en étudier tous les caractères, afin de l'attaquer avec des armes propres au genre de combat qu'elle veut nous livrer. De là, la nécessité de recourir à l'expérience, aux lumières de ses supérieures, pour détruire cet ennemi domestique et acquérir la vertu contraire. Dans leurs prières, dans leurs méditations, dans leurs bonnes œuvres, les religieuses se proposeront particulièrement l'extirpation de ce défaut ou l'acquisition de cette vertu. Vers le midi, elles feront un examen particulier de trois ou quatre minutes.*Constitutions DMJ 1844* Des repas. La nourriture des religieuses sera toujours simple et leur repas frugal. Pendant environ la moitié des repas, on fera des lectures de piété, afin que l'âme se nourrisse en même temps que le corps.*Constitutions DMJ 1844*

Du soin de la santé. La Règle veut que les religieuses traitent leur corps comme un compagnon de leurs travaux, qui, quoique faible et exigeant des soins, est prêt à se révolter si on l'abandonne à ses penchants, si on condescend à ses fantaisies. Qu'elles se traitent donc elles-mêmes, comme elles traiteraient une de leurs consœurs, dont la santé corporelle et la perfection spirituelle leur seraient confiées, avec responsabilité devant l'Institut et devant leur juge dans le Ciel. Elles doivent faire connaître à leur révérende Mère les indispositions qui leur surviendront et demeurer en repos, soumises à ce qu'elle leur recommande. Elles doivent ensuite être entièrement résignées à ce que la divine Providence permet à leur égard. *Constitutions DMJ 1844* De la gaieté et de la douceur. La gaieté plaît au Seigneur, elle est une source abondante de bonheur spirituel et temporel. Il est nécessaire que les religieuses nourrissent constamment un sentiment intime de gratitude, d'avoir par la grâce de Dieu, conservé sans tache la robe de l'innocence baptismale, ou si elles l'ont souillée, de l'avoir lavée dans le sang

40

de l'Agneau immolé pour le salut des hommes. La reconnaissance leur fait un devoir de se réjouir toujours en leur céleste Époux et de conserver cette suavité intérieure qui se répand sur l'extérieur. L'Église appelle Marie, . Les religieuses en enfants dociles de la plus parfaite des mères, s'efforceront de retracer ses qualités, afin de laisser des traces ineffaçables dans l'esprit, et un attachement éternel dans le cœur de leurs élèves, en faveur de la religion et du Dieu si bon, qu'elles leur ont fait connaître et aimer. Elles doivent éloigner courageusement la tristesse; elle naît de l'amour-propre, abat l'âme, gêne le jugement, détruit les bons sentiments, , dit l'Esprit Saint

. *Constitutions DMJ 1844* De la dissipation. La vie active est utile au prochain, mais ce n'est qu'à l'aide de la vie contemplative, qui nous est nécessaire. Saint Bernard dit avec raison, que si le recueillement est une source de bonnes actions, la dissipation est la meurtrière de toutes nos vertus, de tous nos mérites. Prenez un peu de repos, dit Jésus-Christ à ses apôtres, que des travaux apostoliques avaient occupés

. C'est le repos de la

41

solitude extérieure que ce divin Maître recommande à ses chers disciples; il nous apprend ainsi à nous retirer fréquemment de nos occupations extérieures même les plus saintes, pour traiter avec lui dans le silence de notre âme, afin que sans nous nuire à nous-mêmes, nous rendions de vrais services au prochain. Par conséquent, les religieuses fuiront soigneusement la dissipation et conserveront constamment l'esprit d'un sage recueillement. *Constitutions DMJ 1844* Du parler. C'est souvent par le parler que l'esprit religieux sort des couvents, et que l'esprit du monde s'y

introduit. C'est par le parloir, ô déplorable défection!! que des religieux des plus fervents ont perdu leur vocation, et que des ordres des mieux établis se sont écroulés! C'est pour éviter de si terribles suites que la Règle ne permet d'aller au parloir que lorsque la sainte obéissance en fait une obligation, et qu'après s'être mises sous la protection de la sainte Vierge, on y sera accompagné d'une religieuse que la révérende Mère nommera à cet effet. Étant au parloir, on veillera à la garde de ses sens, afin qu'il n'échappe rien de contraire à la prudence, à la charité, à la modestie religieuse. Si malgré toutes ces précautions on avait entendu

42

quelque chose de peu édifiant, on fera en sorte qu'il s'efface de la mémoire, et on se gardera surtout de l'introduire au couvent, et d'infecter ainsi l'air pur et sain qu'y respirent les consœurs. *Constitutions DMJ 1844* Du rapport avec les étrangers. Toutes les lettres qu'elles écrivent, et celles qui leur seront adressées passent par les mains de la supérieure; elles sont lues et cachetées par elle. Sont exceptées, celles qu'on écrira à la supérieure générale et celles qu'on en recevra. Les permissions d'écrire aux personnes du dehors et de les voir au parloir ne s'accordent ni souvent, ni sans de bonnes raisons. Dans aucune circonstance, il n'est permis ni de manger, ni de boire au couvent avec les étrangers soit séculiers, soit ecclésiastiques. La Règle oblige à parler toujours avec respect des supérieures, avec estime des consœurs et avantageusement des élèves et de tout ce qui regarde l'Institut, au bien-être duquel elles doivent tenir comme à une chose qui leur est propre. C'est surtout lorsqu'on sera obligé de traiter avec les personnes du dehors qu'on se rappellera que les choses saintes ne sont que pour les saints, on ne communiquera la

43

Règle à personne, sans une permission expresse de la supérieure générale. *Constitutions DMJ 1844* Des visites au saint Sacrement., dit Jésus-Christ,

. Dans le courant de l'après-midi les religieuses feront une visite de dix à vingt minutes au saint sacrement. Elles la termineront par une communion spirituelle. Dans ces visites, que n'auront-elles point à communiquer à leur Père, leur seul ami, à leur céleste Époux? Leurs besoins, ceux de leurs sœurs, de leurs élèves? les besoins de toute l'Église feront l'objet de leurs prières et de leurs vœux. *Constitutions DMJ 1844* De l'office canonial. Les Dames psalmodient tous les jours l'office de la sainte Vierge et autant que possible en chœur. C'est au nom de l'Église, et comme ses députées auprès de la majesté suprême qu'elles doivent s'acquitter de ce devoir. Elles paieront avec plaisir cette dette journalière au Seigneur par l'entremise

44

de leur céleste Mère. Elles se figureront quelquefois qu'elles sont dans la société des anges et des saints qui font retentir le Ciel des antiques d'amour et de louange qu'ils adressent au Dieu trois fois saint. Selon l'intention de l'Église elles se proposeront dans la récitation de l'office,

1°

αd'honorer la divine majesté et de célébrer l'allégresse de l'Église triomphante;

2°

αde secourir l'Église militante et l'Église souffrante;

3°

αd'obtenir pour elles-mêmes des grâces nouvelles. *Constitutions DMJ 1844* De la prière du soir. Après avoir éprouvé la protection du Seigneur pendant le jour, il leur sera bien doux de pouvoir le remercier le soir. Elles feront avec grand soin l'examen général, et la préparation à la méditation du lendemain. *Constitutions DMJ 1844*

45

Chapitre

II

Exercices de la semaine. *Constitutions DMJ 1844* De la dévotion à la très sainte Trinité. Tous les jours les religieuses se feront un devoir de rendre à l'auguste Trinité leurs profonds hommages. Le dimanche elles honoreront plus spécialement encore le Père qui les a créées, le Fils qui les a rachetées et le Saint-Esprit qui les a sanctifiées. *Constitutions DMJ 1844* De la Doctrine chrétienne. Puisque le but principal de l'Institut des Dames de Marie, est d'instruire les enfants dans la religion, elles doivent

1°

αapprendre avec soin le texte du catéchisme diocésain, et tâcher surtout d'en comprendre le sens;

2°

αs'instruire de la méthode la plus facile de faire le catéchisme avec succès, selon l'âge, le rang, le besoin des enfants. Trois quarts d'heure chaque semaine, sont affectés à l'étude de la doctrine chrétienne ou de la religion. La révérende Mère pourrait par elle-même, ou par une autre Dame faire une instruction générale. *Constitutions DMJ 1844*

46

Du chapitre. Toutes les semaines les religieuses assistent au chapitre, y entendent la lecture et l'explication de quelques points de la Règle par la Supérieure. La moitié

de la communauté s'accuse des fautes commises extérieurement contre la Règle, l'autre moitié le fait au chapitre suivant. On vote aussi au chapitre l'admission ou le rejet des novices. Il est défendu de s'entretenir même par signe d'aucune des choses qui pourraient avoir été traitées au chapitre. *Constitutions DMJ 1844* Du Saint-Esprit et des âmes du Purgatoire. Les religieuses étudieront les mouvements de leur âme, afin d'être toujours disposées à suivre ce que l'Esprit Saint y excite, et à réprimer ce que la nature corrompue pourrait y susciter. Elles contracteront l'habitude de s'adresser au Saint-Esprit, dans leurs doutes, dans leurs moments de faiblesse, de crainte, ou de nécessités spirituelles. Chaque jour elles diront après les repas, un pour les âmes du Purgatoire. Les lundis, elles invoqueront les lumières du Saint-Esprit et demanderont la délivrance des âmes du Purgatoire, avec

47

une ardeur spéciale. Les premiers lundis du mois, elles entendront une messe pour les élèves, les bienfaiteurs, et pour les membres défunts de l'Institut. *Constitutions DMJ 1844* Du Sauveur Jésus-Christ, leur divin Époux.

. Ce sont là les paroles de Jésus! Elles sont dignes de son incompréhensible amour! Qu'elles sont glorieuses et consolantes pour les religieuses! Dieu ne s'en sert pas en parlant des Esprits célestes, il les appelle ses envoyés. Les religieuses sont les Épouses d'un Dieu: elles ne doivent avoir d'autre soin que de répondre à l'amour d'un Dieu. Séparées du reste des hommes, elles ne doivent vivre, elles ne doivent agir que pour Dieu, elles ne doivent avoir d'autres intérêts que les intérêts de la gloire de Dieu. Tous les mardis elles honoreront spécialement le nom adorable de Jésus, et elles consacreront à ce divin Sauveur le mois de janvier tous les ans. *Constitutions DMJ 1844* Des saints Anges gardiens.

. Pour reconnaître

48

la bonté du Seigneur qui les a confiées à ses anges, les religieuses veilleront à leur tour, avec toute la sollicitude possible, sur les âmes que sa Providence leur confie. Anges gardiens visibles de leurs élèves, elles s'associeront à ces esprits célestes, pour détourner d'elles les coups de l'ennemi, qui rôde sans cesse autour des hommes, afin de les surprendre et de les faire tomber dans le péché. Les mardis elles honoreront particulièrement les anges gardiens, et elles consacreront en leur honneur les quinze derniers jours du mois d'août, et les quinze premiers du mois de septembre, afin d'obtenir dans ce temps des vacances, où les enfants sont plus exposées, le secours de ces puissants Protecteurs. Elles engageront les élèves à faire, chacun de ces jours, quelque exercice de piété en l'honneur de leur ange gardien. *Constitutions DMJ 1844* De leur Patron saint Joseph. Quoiqu'elles adressent journellement un tribut d'hommages et d'affection filiale à leur bon et tendre Père saint Joseph, elles s'abstiendront de viande tous les mercredis en son honneur, elles lui consacreront ces jours et tout le mois de mars. Le dix-neuf du

même mois, fête de ce saint Patron, elles lui feront une consécration solennelle de leurs personnes, de leurs

49

élèves et de leurs couvents. Modèle des vertus les plus sublimes, saint Joseph les instruit principalement, de quelle manière le père céleste veut qu'elles forment les élèves que sa bonté daigne leur confier: quel zèle, quelle vive mais paisible sollicitude ne déploya-t-il point dans les soins qu'il donna au divin Enfant? Or, nous savons qu'en ces chers dépôts, nous retrouvons véritablement Jésus; lui-même nous l'a appris positivement lorsqu'il a dit:

*.Constitutions DMJ 1844* Du Sacrement de pénitence. Les religieuses s'approcheront du tribunal de la pénitence, dans des sentiments d'une foi vive, se rappelant que le confesseur tient la place de notre Seigneur Jésus-Christ, et que c'est ce divin Sauveur seul qu'elles doivent regarder dans son ministre. Elles se garderont donc de toute espèce de sentiment trop humain, soit pour, soit contre le confesseur. Elles se confesseront avec simplicité et sincérité, avec humilité et componction, sans embarras de paroles et de choses inutiles, se bornant uniquement à l'accusation de leurs fautes.

50

Après s'être confessées, elles porteront toute leur attention à écouter le confesseur; s'examiner ou s'occuper d'autre chose serait s'exposer à perdre les avis du ministre de Jésus-Christ, ou à remporter le trouble, d'où elles devaient retirer avec le pardon de leurs péchés, un redoublement de paix et de calme selon Dieu. Elles se confesseront une fois chaque semaine et au même confesseur. Chacun des couvents a un confesseur ordinaire et un confesseur extraordinaire, que la Supérieure aura soin de demander à l'évêque du diocèse. Quatre fois l'an, vers les quatre-temps, elles se présenteront toutes au confesseur extraordinaire. Pendant la retraite annuelle la supérieure peut permettre à ses religieuses de se confesser au prêtre qui donne la retraite avec l'approbation de l'évêque du diocèse. Autant que possible chacun de nos couvents a un aumônier pour y faire les offices, prêcher, faire le catéchisme aux élèves, entendre les confessions, donner des retraites au couvent et même aux demoiselles du dehors qui pourraient y être admises dans un quartier séparé. *Constitutions DMJ 1844* De la sainte Communion. Nos corps ont un besoin journalier de se nourrir. Nos

51

âmes éprouvent aussi la nécessité de prendre fréquemment une nourriture surnaturelle; , dit Jésus-Christ

;

; ce mets renfermant tout ce qui est véritablement délicieux,

. Les religieuses auront le bonheur de s'approcher de la sainte Table trois fois la semaine: le dimanche, le mercredi et un autre jour. S'il arrivait dans une semaine

plusieurs fêtes chômées par la sainteÉglise, ou fêtes de notre Règle, la révérende Mère de chaque couvent pourrait accorder une quatrième communion. Les supérieures et les conseillères de la supérieure générale peuvent communier quatre fois; les novices deux fois, et les postulantes une fois. *Constitutions DMJ 1844* Du sacré Cœur de Jésus. Le vendredi elles honoreront d'une manière spéciale le sacré Cœur de leur divin Époux; elles lui feront ce jour-là un acte de consécration. Tous les premiers vendredis de chaque mois, elles lui feront une amende honorable avec une certaine solennité; les Maîtresses de classe la font aussi avec les pensionnaires. Elles célébreront

52

la fête du Sacré Cœur avec une dévotion toute particulière. *Constitutions DMJ 1844* De Marie leur auguste Mère. L'insigne faveur d'appartenir à Marie d'une manière si spéciale, excitera continuellement dans les Religieuses des sentiments dignes de leur vocation, et elles se porteront ainsi sans efforts, par un penchant facile, à honorer tous les jours d'un culte particulier, l'auguste Mère qu'elles ont dans le Ciel. Elles lui consacreront chaque samedi et tout le mois de mai. Le quinze du mois d'août, elles feront une consécration solennelle à Marie, de leur Institut, de leurs personnes et de leurs élèves. Elles renouvelleront souvent leurs protestations de dévouement sans bornes aux intérêts de Marie; elles tâcheront d'inspirer sa dévotion à leurs élèves, et de faire fleurir les congrégations établies en son honneur dans leurs couvents. Elles la remercieront de la grâce signalée qu'elle leur a faite, en les admettant dans sa famille, dans un asile sacré, où elle règne en souveraine, et où elle ne cesse de répandre les grâces les plus abondantes. *Constitutions DMJ 1844*

53

Chapitre

III

Des exercices du mois. *Constitutions DMJ 1844* Du Patron et de la vertu du mois. Qu'une sainte émulation règne constamment parmi les religieuses, pour les avancer dans la perfection, pour acquérir des vertus, orner et embellir leur âme, déjà si chère à Jésus-Christ; leur devise sera toujours: À la fin de chaque mois, la supérieure indique un Patron ou une Patronne à invoquer et à honorer; et une de leurs vertus à pratiquer. Chaque religieuse doit se pénétrer des avantages que lui procurera l'acquisition de cette vertu, et chercher les moyens, les occasions de s'y exercer le plus souvent possible. *Constitutions DMJ 1844* Du jour de retraite. Afin de prévenir le relâchement, ou même la dissipation, et de s'assurer les biens attachés à la vie intérieure, elles feront tous les mois un jour de retraite. Dès la veille de ce jour, elles se

54

retireront un quart d'heure avant les prières du soir, pour s'y préparer. Le lendemain matin, elles tiendront leur esprit dans un recueillement particulier, abandonnant avec simplicité les devoirs de leur charge aux soins de la Providence; et elles ne s'occuperont que d'elles-mêmes et de leur divin Époux. *Constitutions DMJ 1844* De quelques autres pratiques du mois. Le premier dimanche de chaque mois, tout l'Institut communie pour Monseigneur l'Archevêque de Malines et pour le Directeur spirituel; le second dimanche, pour la supérieure générale; le troisième, chaque communauté communie pour sa supérieure; le quatrième, pour tous les membres de l'Institut et pour les élèves. Le dernier jour du mois, elles se prépareront à la mort, comme le dit le Cérémonial.

1

Chap. 5, art. 2.

*Constitutions DMJ 1844* Chapitre

IV

Des exercices annuels. *Constitutions DMJ 1844* De la retraite. Le zèle, l'application aux devoirs les plus sacrés,

55

ne garantit point de tous les dangers de la dissipation, ni de ce subtil amour-propre, qui peut pervertir les choses les plus saintes. L'habitude, d'un autre côté, peut se mêler aux pratiques de piété, les rendre moins capables de maintenir l'âme dans la ferveur. Ces considérations prouvent combien il est utile d'examiner de temps en temps, dans le silence absolu de la retraite, la situation de son âme, de découvrir les pertes qu'elle peut avoir faites, et de réparer l'épuisement de forces qu'elle a essuyé. La Règle, attentive à procurer aux religieuses les moyens les plus sûrs d'assurer leur salut et même leur perfection, les oblige à faire annuellement une retraite de cinq à huit jours consécutifs. Elles y apporteront toujours:

1°

☞ le désir sincère d'en profiter, une volonté ferme et généreuse d'écouter la voix de Dieu, et de lui faire les sacrifices qu'il demande.

2°

☞ Quels que soient les dégoûts, les sécheresses qu'elles éprouvent, elles se porteront avec courage et constance à tous les exercices.

3°

☞ Afin d'y conserver le recueillement intérieur, elles garderont soigneusement leurs sens, et écarteront toute pensée qui n'a point la grande affaire de leur salut pour objet, se

56

considérant comme si elles étaient seules avec Dieu dans ce monde.

4°

☞ Elles examineront sérieusement ce qu'elles doivent être et ce qu'elles sont: comment elles doivent remplir leurs obligations et comment elles les ont remplies. Elles examineront leurs actions, chacune par parties, avec quelle intention, de quelle manière, et en quel temps elles les ont faites. Elles pèseront surtout les obligations de leurs vœux et les appliqueront à leur conduite.

5°

☞ Elles arrêteront ce qu'elles entendront faire, pour mieux remplir ce devoir, pour acquérir cette vertu, corriger ce défaut, éviter cette faute. Elles mettront ensuite la main à l'œuvre, suivant ces paroles de David:

.

6°

☞ À la fin de la retraite elles feront solennellement la rénovation de leurs saints vœux. Elles les renouvelleront de même, le jour de la Présentation de la sainte Vierge, 21 novembre. Le Cérémonial trace dans quels sentiments et de quelle manière elles doivent faire cet acte de Religion.

1

Chap. 1, art. 12.

*Constitutions DMJ 1844* Des fêtes annuelles. Nous ne pouvons avoir de guide plus sûr dans la piété que la sainte Église; or, en suivant les sentiments qu'elle inspire à ses enfants, selon les différents mystères qu'elle célèbre

57

dans le cours de l'année, nous avons la certitude d'offrir à Dieu un culte qui lui est agréable. Les religieuses exciteront donc en elles les sentiments de piété qui conviennent aux différents mystères de la Religion. La lecture d'ouvrages qui traitent des fêtes que l'on célèbre dans l'Église, sera d'un grand secours pour s'y préparer et pour les passer avec fruit et ferveur. On célébrera par une communion les jours suivants:

1°

☩ La fête de saint François de Sales, de l'annonciation, du Sacré Cœur de Jésus, de saint Louis de Gonzague, de la visitation, de sainte Anne, de la Nativité de Marie, des saints anges gardiens, de l'immaculée Conception et le jour de la commémoration des morts.

2°

☩ Chaque religieuse célébrera aussi par une communion: le jour de sa Patronne de Religion, celui de son baptême et celui de sa sainte Profession.

3°

☩ Elles communieront et elles auront la récréation des dimanches ordinaires, aux fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie, de la Purification, de la Présentation, de sainte Colette, anniversaire de la fondation de l'Institut, et le lendemain des quatre grandes fêtes de l'année.

4°

☩ Elles se prépareront avec une ferveur toute spéciale

58

aux quatre grandes fêtes de l'année, à celle de l'Ascension, à la fête-Dieu et à celle de l'Assomption elles auront grande récréation, ainsi qu'aux fêtes suivantes: à la Saint-Joseph, patron de l'Institut, à la fête du Patron du couvent, de la Patronne de la révérende Mère générale, et de celle de la révérende Mère du couvent. *Constitutions DMJ 1844* Chapitre

V

. *Constitutions DMJ 1844* Des Supérieures. Quoi que les religieuses fassent pour arriver à la perfection où elles sont appelées, elles n'y arriveront jamais, ni si vite, ni si sûrement, qu'en prenant le chemin d'une humble obéissance et d'une confiance toute filiale en leurs supérieures. La Supérieure générale représente auprès d'elles la très sainte Vierge, elle leur est un trésor de patience dans leurs afflictions, et de force dans leurs chutes; elle les garde du mal et rend leur bien meilleur. Leur supérieure particulière tient aussi à leur égard la place de la divine Mère de Jésus-Christ. Les supérieures sont des Mères, et en cette qualité, elles sont portées à la condescendance envers leurs enfants; mais elles sont aussi des gardiennes d'un dépôt sacré que Dieu a confié à leur sollicitude: elles ne peuvent ni toujours consulter leur affection maternelle,

59

ni permettre ce qui énerverait ou relâcherait les liens de la discipline, ni conniver à ce qui arrêterait dans les voies de la perfection les âmes qui leur sont soumises. Jésus-Christ leur en ferait des reproches et les en accuserait au dernier jour du jugement. Que les inférieures se gardent d'exposer les supérieures à ces terribles conséquences. Dans les ordres religieux, on rend compte au supérieur des dispositions de son âme, pratique que l'on regarde comme si importante, que l'on décide que, si on venait à la négliger, l'esprit religieux courrait risque de s'éteindre dans un couvent. «Les religieuses, dit saint François de Sales, ouvriront leur cœur brièvement à leur supérieure, en toute simplicité et fidèle confiance, lui en feront voir tous les replis avec la même sincérité et candeur qu'un enfant montrerait à sa mère ses égratignures ou piqûres que les guêpes lui auraient faites. De cette manière elles rendront compte tant de leur avancement et progrès que de leurs pertes et fautes dans les exercices de l'oraison, des vertus et de la vie spirituelle; manifestant encore leurs tentations et leurs peines intérieures, non seulement pour se consoler, mais aussi pour se fortifier et s'humilier. «Bienheureux seront ceux qui pratiqueront naïvement

60

et dévotement cet article qui enseigne une partie de la sacrée enfance spirituelle que notre Seigneur a tant recommandée, et d'où provient et par laquelle est conservée la vraie tranquillité de l'esprit.» (Const. 24.) Chaque membre de l'Institut rend ce compte de l'intérieur le jour de sa retraite mensuelle. Aux jours et aux heures indiqués, on demande à la révérende Mère la permission de faire les communions ordinaires et les avis de direction dont on a besoin.

1

,

e

Instruction: *Constitutions DMJ 1844* Des Postulantes et des Novices. Le choix des sujets destinés à perpétuer la famille des Dames de Marie est de la dernière importance; c'est une obligation étroite pour celles des Religieuses qui doivent intervenir dans l'admission des novices à la profession, d'implorer les lumières du Saint-Esprit, afin de donner leur vote selon les vues de Dieu. Dans le calme de la solitude, dans le silence des passions et loin de la contagion du monde, les postulantes et les novices repassent soigneusement, dans leur esprit, les prérogatives que le Seigneur leur a conférées au baptême. Elles comptent, si elles peuvent, les grâces que depuis cet heureux moment, elles ont reçu de la munificence divine. Elles examinent si elles n'ont point été cette terre stérile qui abondamment arrosée de la pluie céleste, n'a pourtant

61

produit que peu de fruits, ou même que des ronces et des épines. En ce cas, on leur apprend à laver dans leurs larmes, à expier dans la pratique de la pénitence, leurs infidélités, et cette noire ingratitude dont elles ont eu le malheur de se rendre coupables, envers leur Créateur. Avant la prise d'habit, les postulantes font une confession générale, si le confesseur le juge convenable. Ainsi purifiées et ayant passé par les épreuves et les humiliations du noviciat, elles entreront dans une vie nouvelle et marcheront avec ardeur à la suite de Jésus-Christ dans la voie de la perfection évangélique. leur dit Jésus,

*Constitutions DMJ 1844* Des Sœurs. Les sœurs aussi bien que les Dames, montreront constamment qu'elles sont vivement pénétrées du privilège d'être séparées du monde, et élevées à la grande dignité d'Épouses de Jésus-Christ. Les sœurs doivent respecter les Dames, comme si elles étaient leurs mères, et elles seront regardées des Dames comme

62

si elles en étaient les enfants; ainsi la véritable union se conservera toujours entre elles. Les sœurs s'estimeront heureuses d'être dans une position exempte des distractions de l'enseignement, et où elles peuvent si facilement s'exercer à l'humilité et aux autres vertus intérieures. Elles s'étudieront à bien employer leur temps, à être actives, prévoyantes et propres dans leur ouvrage, à être généreusement dévouées en vue de Dieu, aux intérêts et au service de la communauté; puisque les Dames et les sœurs participent aux mêmes mérites et contribuent à la même œuvre, quoique d'une manière différente. Les dimanches et les fêtes, elles pourront avec la permission de la supérieure, lire la vie des saints ou quelque autre livre de piété. *Constitutions DMJ 1844* Chapitre

VI

Des saints vœux. L'Église, ce dépôt sacré des grâces et de la doctrine de Jésus-Christ, répand avec une sorte de prodigalité ses faveurs sur les âmes qui se consacrent à son service par les vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté. Elle nous apprend, par ses docteurs, que le mérite de ces vœux est si grand, si excellent, qu'il est capable de satisfaire à la justice divine pour la peine due à nos péchés. Saint Jérôme, saint Cyprien, saint Bernard, appellent la profession

63

religieuse un second baptême, qui peut procurer à l'âme une telle pureté que, si l'on venait à mourir en ce moment, on irait droit au Ciel, comme ceux qui meurent immédiatement après le baptême. Puisque les vœux rendent les religieuses si précieuses aux yeux de Dieu, il leur importe beaucoup de comprendre les devoirs qu'ils leur imposent, afin que les remplissant avec joie, elles méritent les faveurs qu'ils leur assurent. *Constitutions DMJ 1844* Du vœu de Pauvreté. Notre divin législateur, notre modèle et notre Maître, le céleste Époux des Filles de Marie et de

Joseph, Jésus-Christ, préconise cette sainte et volontaire pauvreté, par sa doctrine et par son exemple. , dit-il,

. C'est aussi la première leçon qu'il nous a donnée, en venant au monde dans une étable, où une pauvre crèche lui sert de berceau; et c'est la dernière qu'il nous laisse en mourant sur une croix et dénué de toutes choses. Durant sa vie mortelle, il nous apprend qu'il

, et il avait recommandé à ceux qui voulaient le suivre, de vendre leurs biens et de s'en débarrasser totalement.

64

1°

☞D'après les leçons et les conseils de notre divin Maître, les membres de l'Institut se dépouillent par vœu de toute propriété particulière; ils ne disposent qu'avec la permission de leurs supérieurs des biens qu'ils pourraient posséder selon les lois civiles, et ne s'en réservant aucun droit en propre. Les revenus des biens restent à l'Institut.

2°

☞Les religieuses s'obligent à se contenter de la nourriture, des vêtements, de la demeure et des objets confiés à leur usage, comme il plaira à la divine Providence de leur accorder par l'organe de leurs supérieures.

3°

☞Elles s'obligent à ne rien donner, rien prêter, rien détruire, rien s'approprier de ce qui appartient à la communauté, pas même une petite image sans permission;

4°

☞à ne rien demander, rien emprunter, rien recevoir, rien employer, pas même une feuille de papier, sans permission;

5°

☞à vivre dans un tel dégagement de cœur à l'égard des biens terrestres, et même des choses dont on leur permet l'usage, qu'elles quittent celles-ci, dès que les supérieures le désirent, et qu'elles méprisent ceux-là, comme indignes d'occuper leur cœur, et à se restreindre dans les bornes du strict

65

nécessaire, de sorte que leur vie se ressente bien plus de la disette que de l'abondance des choses de ce monde.

6°

☞Elles s'interdisent de conserver quoi que ce soit, d'avoir rien d'enfermé ou de caché, sans l'autorisation claire et précise de leur supérieure;

7°

☞d'avoir quelque oiseau, ou quelque animal d'amusement.

8°

☞Enfin, malgré les apparences contraires auxquelles les soumet le décorum de leur état, elles ne peuvent le céder sur l'esprit de pauvreté, à aucun autre Institut religieux, sans excepter même les plus austères: ainsi elle tâcheront d'être généreuses dans les occasions plus particulières de pratiquer la sainte pauvreté.

9°

☞La lingère tiendra les trousseaux séparés au vestiaire, elle distribuera les effets selon l'intention des supérieures, et les religieuses ne raccommoieront pas leurs habillements en particulier. Voilà, comme les Filles de Marie et de Joseph entendent et pratiquent le saint vœu de pauvreté. C'est par ce dénuement absolu qu'elles se procurent, dès cette vie, la douceur des biens célestes, la paix du cœur, l'amour et la protection constante de Dieu: elles éprouvent déjà la vérité de ces paroles:

66

. *Constitutions DMJ 1844* Du vœu d'obéissance. Jésus-Christ fut obéissant jusqu'à la mort et même jusqu'à la mort de la croix

. , dit ce généreux Sauveur,

. Il écoute donc avec respect la voix de son Père; il en fait la règle de ses jugements et de ses affections; il y conforme tous ses désirs, et il exécute tout ce qu'elle lui prescrit. Tel est le modèle de l'obéissance de ses Épouses.

1°

☞Les religieuses, par leur vœu d'obéissance, s'engagent à renoncer à leur volonté propre, à leur sentiment particulier, et à estimer, approuver tous les ordres qui leur viennent des supérieures que Dieu a établies sur elles. Elles soumettent intérieurement leurs lumières propres à celles de leur supérieures, et elles exécutent promptement, simplement, exactement et de bonne grâce, ce qui leur aura été commandé.

2°

☩Elles ne consultent ni leur affection personnelle, ni les vues étroites de la sagesse humaine, ni les talents, ni les qualités spirituelles et corporelles, dans l'obéissance qu'elles rendent à leurs supérieures; elles y reconnaissent Dieu lui-même,

67

qui leur fait l'honneur de juger, de refuser, d'ordonner, par l'organe de leurs supérieures.

3°

☩Elles sont toujours prêtes en tout temps, à partir d'un couvent à un autre, à accepter, à quitter ou à reprendre une fonction, convaincues qu'elles ne peuvent être en repos, ni faire aucun bien, si elles sortent de l'obéissance.

4°

☩Elles peuvent dans certaines circonstances, faire respectueusement leurs remarques à leur supérieure, mais elles conservent une sainte indifférence sur ce qu'elle décidera. Vouloir examiner, discuter si ses ordres sont bons ou mauvais, c'est manger du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal

. La grande sagesse, c'est d'obéir avec simplicité, et de ne regarder de saint et d'utile, que ce que la loi de Dieu, la Règle et les ordres des supérieures prescrivent.

5°

☩Elles ne se contentent point d'obéir dans les choses importantes, ou dans les ordres exprès des supérieures, mais elles s'étudient à obéir dans les petites choses, à la moindre manifestation de la volonté de la Supérieure ou de celle qui la remplace. Il importe extrêmement qu'elles ne considèrent point à qui elles obéissent, mais pour qui elles obéissent.

68

6°

☩, dit la sainte Écriture

. Si nous obéissons à nos supérieurs, Dieu obéira à nos prières, dit saint Grégoire. Au contraire, les soupirs des supérieurs sur l'indocilité d'un inférieur semblent invoquer sur l'insubordonné, la vengeance divine, dit saint Chrysostome.

7°

☩Les religieuses enfin, tâchent de pratiquer si excellemment l'obéissance, qu'on puisse dire d'elles qu'elles ne pensent, qu'elles ne respirent, qu'elles n'agissent,

qu'elles ne travaillent, qu'elles ne se reposent que par l'obéissance. Aussi, pas une pensée, pas une parole, pas la moindre action qui ne participe au mérite de l'obéissance. Heureux esclavage, qui donne la liberté des enfants de Dieu. *Constitutions DMJ 1844* Du vœu de Chasteté.

1°

☞ Par ce vœu, heureuses enfants d'une Mère vierge, d'un Père vierge, les filles de Marie et de Joseph, s'obligent à conserver purs et chastes, à leur Époux vierge, leur cœur, leur corps et leur esprit.

2°

☞ Pour garder fidèlement la chasteté, elles s'accoutumeront à captiver leur imagination et à mortifier leur esprit, en ne lui permettant pas de s'occuper de choses inutiles.

69

3°

☞ Elles veilleront soigneusement sur les mouvements de leur cœur, afin qu'il soit tout à leur divin Époux, et qu'il ne s'affectionne trop humainement aux choses créées.

4°

☞ Elles mortifieront leur curiosité de tout voir, de tout entendre, elles prieront et elles veilleront à la garde de leurs sens; elles pratiqueront dans leurs repas une sage sobriété.

5°

☞ Que leur marche, leur maintien, que leurs mouvements, que leurs gestes soient modestes et soignés, de sorte que leur présence imprime le respect pour leur saint état.

6°

☞ Elles se respecteront mutuellement comme Épouses de Jésus-Christ. Elles éviteront donc toute familiarité, elles ne se prendront pas les mains, elles ne s'embrasseront point (excepté à l'arrivée ou au départ d'une de leurs consœurs). Elles ne sortiront point du lit sans être décentement vêtues.

7°

«Quand elles parleront à quelqu'un, elles n'en approcheront pas inconsidérément et elles tiendront leurs regards dans les bornes d'une sage discrétion. Que leur modestie ne soit ni gênée, ni affectée, mais qu'elle paraisse venir d'une âme qui cherche purement Dieu, son salut et l'édification du prochain.

8°

«Enfin, elles seront prudentes mais sans inquiétude,

70

elles seront confiantes, mais avec humilité. Elles ne s'arrêteront jamais à rien qui puisse les troubler; elles se tiendront si unies à leur divin Époux, elles lui rendront si constamment leurs hommages, qu'elles n'aient pas à redouter les traits de l'ennemi, couvertes qu'elles seront du bouclier de Jésus-Christ lui-même. *Constitutions DMJ 1844* Du vœu d'instruire la jeunesse. Appelées à la noble fonction de former des disciples à Jésus-Christ et d'élever des enfants qui peupleront son Église, les Dames de Marie ajoutent aux trois vœux qui précèdent, un quatrième vœu, de se consacrer à cette œuvre, avec zèle, et conformément à leur Règle. À cette fin, elles s'appliquent aux sciences propres au sexe; elles tâchent d'acquérir toutes les qualités, toutes les vertus qui constituent une bonne maîtresse; mais elles laissent aux supérieures la libre disposition de tous leurs talents, et des connaissances qu'elles peuvent avoir, n'ayant d'autre prétention que celle d'obéir aveuglément et de correspondre en tous points aux vues que la divine Providence a sur elles, relativement aux fonctions qui pourraient leur être confiées. *Constitutions DMJ 1844*

71

Formule des vœux. Mon Dieu, mon Créateur, mon Rédempteur, quoique je ne sois que faiblesse, et que je vous aie offensé par mes péchés, appuyée sur votre miséricorde infinie, j'ose paraître ici en votre auguste présence et en face de vos autels, devant Marie, ainsi que devant son bienheureux Époux, moi, N., je voue et promets par vœux perpétuels, à votre divine Majesté, et sous l'agrément de Monseigneur l'Archevêque de Malines, Chasteté, Obéissance, Pauvreté, et de m'employer dans cette sainte société, à instruire les personnes de mon sexe, conformément à cette Règle des Dames de Marie, que j'accepte et que j'embrasse dans tous ses points. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. *Constitutions DMJ 1844* Troisième Partie. Des principales fonctionnaires.

72

Troisième Partie.

Des principales fonctionnaires. *Constitutions DMJ 1844* Chapitre

I

Des qualités qu'on leur désire. La supérieure générale et ses conseillères se pénétreront bien de la nécessité de certaines qualités, pour remplir des devoirs divers et qui exigent des dispositions respectives et différentes. Si elles ne trouvent point de sujets qui réunissent toutes les qualités désirables, elles donneront au moins la préférence à ceux qui en réunissent le plus grand nombre, et qui sont exempts des défauts contraires. *Constitutions DMJ 1844* De la Dame Supérieure générale.

1°

☞ Il faut que cette Supérieure ait une piété éclairée,

73

qui soit selon le but et l'esprit de l'Institut, qui la conduise et la fasse agir conformément à la règle des Dames de Marie, qui la rende capable de diriger les religieuses dans la pratique des vertus les plus propres à leur sainte vocation, selon les vues particulières de Dieu sur chacune d'elles.

2°

☞ Une prudence réfléchie et courageuse, qui dirige toutes ses démarches avec ce discernement, qui sache profiter des circonstances, et employer chaque sujet à telle charge, à tel lieu que le demande le bien de l'Institut et celui des sujets en particulier.

3°

☞ Un amour sincère, un dévouement généreux, un esprit de sainte union qui l'attache à toutes les maisons de l'Institut, les unit entre elles, et qui en éloigne tout sentiment d'égoïsme, comme tout ce qui pourrait le détourner de l'unité de marche et du but où doivent tendre toutes les religieuses, sans relâche.

4°

☞ La charité d'une vraie Mère spirituelle, dont le cœur sache compatir aux infirmités de ses enfants en Jésus-Christ, les consoler et les soutenir dans leurs peines, et qui soit capable aussi en temps et lieu, avec discrétion, de les corriger sans faiblesse, et d'en exiger l'accomplissement des devoirs respectifs, sans se laisser arrêter

74

par des vues étroites d'une faiblesse trop humaine.

5°

∞ Les lumières et les connaissances pour traiter les affaires temporelles de l'Institut, selon la prudence chrétienne, et conformément aux besoins des circonstances. Une force de caractère qui ne s'effraie pas aisément, qui soit néanmoins autant éloignée de toute mesure acerbe, que de tout acte de faiblesse; autant ennemie de la précipitation que de l'irrésolution, et de la ténacité que de la mutabilité.

6°

∞ Autant que possible, une santé et des forces physiques capables de supporter les fatigues inséparables d'une fonction dont les devoirs sont multipliés et semés de désagréments et de difficultés qui renaissent chaque jour.

7°

∞ Enfin, une grande union avec Dieu; c'est en effet dans la communication avec le divin Époux, qu'il lui faudra puiser les lumières et les forces pour travailler à la perfection des autres, sans se négliger elle-même. *Constitutions DMJ 1844* De la Dame Vicair. Il faut autant que possible qu'elle réunisse les qualités qu'on désire dans la supérieure générale. *Constitutions DMJ 1844*

75

De la Dame Secrétaire. À une piété éclairée, elle doit joindre un bon jugement, un esprit facile, une humeur égale et une grande discrétion. Elle doit avoir une belle écriture, une bonne orthographe, un style exercé, de l'aptitude aux affaires. Elle doit connaître les langues du pays où se trouvent les couvents de l'Institut. Elle doit avoir assez d'instruction, d'usage et d'expérience, pour aider par œuvres et conseils la supérieure générale. *Constitutions DMJ 1844* De la Dame Maîtresse des Novices.

1°

∞ La Mère des novices doit surtout exceller par une piété éclairée, sentimentale et solide. Elle a besoin d'un bon jugement, d'un grand discernement, d'une humeur facile, patiente et égale; d'un caractère généreux et compatissant sans faiblesse. Elle doit avoir l'esprit cultivé, et un abord agréable.

2°

∞ Elle doit connaître la Règle et en bien comprendre l'esprit. Elle doit être discrète afin de conserver la confiance de ses élèves. Son zèle doit être actif, persévérant, ingénieux. En un mot, elle doit être un modèle accompli pour les novices. Cette fonctionnaire contribuera nécessairement beaucoup au bon esprit de toutes les religieuses et conséquemment au bien-être général de l'Institut. Qu'on

76

ne perde point cela de vue, dans le choix de la personne à qui l'on confie cette importante fonction.*Constitutions DMJ 1844*De la Maîtresse générale des classes de l'Institut.La première Maîtresse générale doit avoir beaucoup d'instruction, un bon jugement et un esprit droit; elle doit connaître la portée des enfants, leurs besoins, et les méthodes les plus propres à leur inspirer la vertu et à leur communiquer les sciences convenables au sexe. Son zèle pour l'instruction et l'éducation doit donc être très éclairé, et son humilité, sa déférence et sa soumission, ne doivent rien laisser à désirer. Faute de ces vertus, elle entraverait la marche de l'Institut, et elle ajouterait au fardeau de la Supérieure, déjà si pesant.*Constitutions DMJ 1844*Des supérieures particulières.Ces supérieures doivent réunir en grande partie les qualités qu'on requiert de la supérieure générale, et notamment l'esprit de prière et d'humilité, des connaissances variées, tant de l'économie domestique que des affaires et des sciences que l'on enseigne dans les couvents de l'Institut.Elles doivent avoir de l'usage, un extérieur formé et une certaine facilité de traiter avec tout le monde.*Constitutions DMJ 1844*

77

Des Dames assistantes.Les assistantes doivent autant que possible réunir les qualités des supérieures elles-mêmes.*Constitutions DMJ 1844*Chapitre

II

Devoirs des fonctionnaires.*Constitutions DMJ 1844*De la Dame Vicaire.

1°

☐Les devoirs de la vicairie étant d'une extrême importance, la Dame qui a cette fonction doit fréquemment implorer le secours duSaint-Esprit; elle doit supplier la supérieure générale de lui apprendre ses devoirs, et de lui indiquer les écueils qui s'y rencontrent ordinairement.

2°

☐Elle ne négligera aucun moyen pour élever son esprit et son cœur à la hauteur de sa position. Elle s'exercera surtout à l'esprit d'humilité et de prière, seul fondement solide sur lequel elle puisse appuyer les services qu'elle doit rendre à l'Institut.

3°

☐Elle se gardera de prétendre faire suivre à sa

78

Supérieure générale l'impulsion qu'elle tâcherait de lui donner, se substituant ainsi à la place de celle que Dieu a établie, pour gouverner la religieuse famille des Dames de Marie.

4°

☞ Si quelqu'un manifeste à la Vicairie ou aux autres conseillères des difficultés ou des peines dont la Supérieure générale est le sujet, elles emploieront tout leur crédit, et toutes les ressources de leur esprit, pour soutenir l'autorité de leur supérieure, et lui conserver l'estime et l'affection de tous les membres de l'Institut. *Constitutions DMJ 1844* De la Dame Secrétaire.

1°

☞ La Secrétaire s'appliquera avec une scrupuleuse exactitude et une humble docilité, ce qui se trouve dans la règle de la Vicairie.

2°

☞ Par des rapports réguliers, elle surveillera les livres d'affaires de chaque couvent. Elle se tiendra au courant des exigences de la loi et les fera exécuter ponctuellement.

3°

☞ Elle tiendra ses registres avec grand soin. Dans sa correspondance, elle s'habitue à cette politesse de style épistolaire, qu'on a droit d'attendre des personnes consacrées à l'éducation de la jeunesse.

4°

☞ Pour faciliter le travail de la supérieure générale, et prévenir les omissions et les oublis, la Secrétaire lui exposera

79

l'état des affaires qui sont de son ressort, lui rappellera les demandes auxquelles il n'a pas été fait de réponse, les retards des informations des supérieures, les irrégularités qui s'y sont trouvées, etc. *Constitutions DMJ 1844* De la Dame Maîtresse des Novices.

1°

☞ Dieu, la sainte Église, l'Institut demandent que la Mère des novices, secondant la grâce, travaille avec zèle, non seulement au salut éternel de ses élèves, mais à les préparer à devenir de dignes épouses de Jésus-Christ; en conséquence, elle leur fera

connaître les obligations et les prérogatives des vœux de Religion, la lettre et l'esprit de la Règle. Elle leur inspirera un amour et un dévouement à toute épreuve, pour l'Institut dont elles désirent devenir membres.

2°

☞ Dans les pénitences, les épreuves et les exercices des novices, la Maîtresse aura égard au tempérament, au caractère, aux forces physiques, au degré de force de l'esprit et de générosité du cœur, aux aversions et aux préjugés d'éducation; car ce qui serait utile à un sujet, pourrait être fort nuisible à un autre; et au lieu de faire plier l'âme, elle pourrait la briser.

3°

☞ Elle mettra une importance majeure à ce que les

80

novices prennent l'habitude de faire avec perfection et dans un vrai esprit religieux, tous les exercices de notre saint état. La réception des sacrements, la méditation, l'office, la sincère ouverture du cœur à la supérieure, l'examen de conscience, la retraite sont des exercices de toute la vie, et ils doivent se faire toujours en esprit de foi, et avec une perfection que le temps ne doit rendre que plus réelle.

4°

☞ Elle tâchera d'inspirer aux novices l'amour de la prière, l'habitude de la mortification des sens et du cœur, l'humilité, la douceur, la charité et le zèle de la gloire de Dieu, ainsi, elle parviendra à préparer avec succès, au divin Époux, les âmes qu'il se destine, et après leur avoir . Saint Paul

. *Constitutions DMJ 1844* De la Dame Maîtresse générale des classes de l'Institut.

1°

☞ Cette fonctionnaire doit se bien pénétrer des principes renfermés dans le livre qui traite de l'instruction et des méthodes usitées parmi nous, et de ceux de l'éducation des Filles, par M. de Fénelon.

2°

☞ Elle veillera à ce que chaque sujet destiné à l'enseignement s'applique aux branches pour lesquelles il a des dispositions particulières; à ce que les examens des maîtresses et des

81

élèves se fassent régulièrement, et de façon à en retirer du fruit.

3°

☞ Elle dirigera toutes les classes d'une manière uniforme, elle tiendra soigneusement compte des leçons de l'expérience et des besoins respectifs des temps et des lieux. Les Maîtresses générales de chaque couvent lui exposeront tous les mois l'état des études des maîtresses et des élèves de leur maison.

4°

☞ Elle sera attentive à ce qu'on ne fasse aucune innovation, à ce qu'on n'imprime rien, sans sa permission; cependant, elle ne décide rien sans l'intervention immédiate de la supérieure générale, et c'est en son nom, et par son entremise, qu'elle transmet les résolutions, et qu'elle correspond avec les maîtresses; elle a donc des entretiens fréquents avec elle sur ce qui a rapport à sa fonction.

5°

☞ Elle profitera de tous les moyens qui se présenteront pour avoir des notions exactes sur tout ce qui est relatif à l'instruction, et sur les ouvrages qui paraissent sur cette matière.

6°

☞ La surveillance fixera surtout son attention; ce point est extrêmement requis pour le bon ordre du pensionnat et la conservation des mœurs. Par la surveillance, on prévient bien des maux, qu'il est souvent très difficile, et quelquefois impossible de corriger. On veillera donc avec une attention de tous les moments,

82

mais sans que les enfants s'en aperçoivent, aux assauts que pourraient leur livrer les passions, selon la diversité des caractères; à ce qu'il ne se forme aucune liaison particulière; à ce qu'on n'introduise en classe aucun livre, aucun écrit, sans qu'il ait été examiné par la Maîtresse générale. Les surveillantes feront régner, pendant les récréations, une gaieté franche et générale.

7°

☞ Elle communiquera aux maîtresses des idées justes, sur l'article important des pénitences et des récompenses, sur les intérêts bien entendus de la jeunesse, sur le soin de la santé, etc.

8°

☞Le corps et l'âme, l'esprit et le cœur des enfants, les bonnes mœurs, la politesse des manières, la douceur du caractère, l'esprit d'ordre, les sciences analogues à leurs besoins respectifs, réclament les soins et le zèle des Dames, et nommément de la Maîtresse générale des classes de l'Institut.

9°

☞Les Maîtresses apporteront le même soin à former l'esprit, le caractère et les mœurs de leurs enfants pauvres; elles s'attacheront surtout à leur faire connaître, aimer et pratiquer notre sainte Religion. Elles leur inspireront l'amour du travail, l'esprit de propreté et d'économie. Elles leur apprendront la lecture, l'écriture, quelques notions d'arithmétique etc. Le tricot, la couture, la dentelle

83

etc., afin qu'elles puissent subsister de leur propre travail. *Constitutions DMJ 1844* Des Dames supérieures. Si les supérieures comprennent l'honneur que Dieu leur fait en leur confiant ses Épouses, et l'amour, la sollicitude et le respect qu'elles doivent avoir pour ces dépôts sacrés, elles connaîtront l'étendue de leurs obligations. Dans la juste crainte que leur inspirera leur faiblesse, la pensée qu'elles sont dans le poste où la sainte obéissance les a placées, adoucira le joug qui leur est imposé; comme saint Paul, elles diront:

.

1°

☞L'autorité de la supérieure s'étend à toutes les affaires spirituelles et temporelles de sa Communauté, pour les diriger selon le vœu et conformément à l'esprit de la Règle. En conséquence, elle peut dispenser de quelque point moins important de la Règle, cependant elle le fait rarement, et après en avoir bien pesé les raisons.

2°

☞La supérieure ne s'attachera pas tellement à un ouvrage, ou à quelque détail particulier, qu'elle en soit moins libre pour voir, juger, discerner et diriger les affaires en général.

3°

☞Elle ne fait aucune dépense extraordinaire, elle ne

84

charge point son couvent de nouvelle obligation, elle ne fait aucune construction nouvelle ni réparation considérable; elle ne prête ni n'emprunte point d'argent, sans y avoir été dûment autorisée par la supérieure générale.

4°

☞ Dans la première huitaine de chaque mois, elle envoie à la révérende Mère générale, un détail succinct de l'état de sa communauté, pendant le mois précédent, et tous les trois mois, elle y ajoute un aperçu approximatif des recettes, de la dépense du trimestre précédent et le total de ce qui est en caisse.

5°

☞ Dans les cas difficiles, avant d'user des moyens dont elle dispose comme supérieure, elle épuisera ceux que suggèrent les entrailles maternelles. La charité, la douceur, la patience, la délicatesse même, seront les compagnes inséparables de tous ses procédés. Elle donnera dans son affection une place distinguée à celles de ses enfants qui seraient faibles ou d'un caractère difficile. Elle tâchera de deviner les besoins de ses religieuses, afin de les habituer à ne pas s'en occuper elles-mêmes. Elle préviendra avec sollicitude tout ce qui pourrait porter quelque atteinte à leur santé: la nourriture, la salubrité des salles, le travail, la mortification, la propreté, etc.

85

6°

☞ La supérieure gardera soigneusement le secret sur ce que ses enfants lui auront communiqué de leur intérieur. Elle gardera aussi le secret sur les affaires du couvent, afin que les inférieures ne s'occupent point de l'administration, ce qui est toujours nuisible à l'autorité des supérieures, et à la tranquillité d'esprit des inférieures.

7°

☞ Elle reçoit de ses assistantes, à titre d'aumône, tout ce dont elle a besoin pour son usage particulier en habits, etc. Elle ne peut, non plus que la moindre de ses Religieuses, rien prendre, même comme remède, hors des temps et des lieux de la communauté; elle supprimerait promptement toute tendance, de la part de ses assistantes, contraire au saint vœu de pauvreté.

8°

☞ Les supérieures particulières, comme des enfants dociles et affectionnées, doivent sans cesse tourner leurs regards vers la Maison-Mère, où réside l'autorité, et où se conservent les traditions de l'Institut: de là, comme de la source pure et première, doit couler la sève vivifiante sur tous les membres du corps religieux de

l'Institut; de là doit se répandre cet esprit d'union et d'unité qui lie les Dames de Marie, et les attache à Jésus-Christ, leur commun Époux.

9°

∞D'après ces principes, elles ne concentreront pas

86

trop leur zèle dans les intérêts du couvent qu'elles dirigent; l'Institut doit aller avant tout; il doit avoir dans leur cœur la place la plus distinguée. Cette disposition, et leur piété filiale envers leur supérieure générale, attireront sur leur couvent et sur elles-mêmes, les bénédictions les plus abondantes.

10°

∞Pour procéder toujours avec sagesse, les supérieures réuniront leur conseil, au moins une fois tous les quinze jours. *Constitutions DMJ 1844* Des Dames Assistantes.

1°

∞Les assistantes doivent donner leurs conseils à la supérieure, selon leur conscience, mais toujours avec respect et humilité, n'ayant d'autres vues que la gloire de Dieu et le bien de la communauté.

2°

∞Elles se pénétreront de l'importance de leur fonction; elles se rappelleront que tous les yeux sont ouverts sur elles, que tout dans leur personne est scrupuleusement examiné, et si elles n'offrent pas en tout le modèle d'une vraie Fille de Marie et de Joseph, leur exemple sera beaucoup plus pernicieux que celui d'une simple religieuse.

3°

∞Sans rien sacrifier de cette liberté qu'elles ont de droit dans le Conseil, elles tâcheront de s'identifier avec leur révérende

87

Mère, et de l'aider courageusement dans toutes ses difficultés. Elles doivent être, comme elles doivent toujours le paraître, les plus soumises, comme les plus respectueuses de ses enfants. Elles doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir, pour soutenir l'autorité de la supérieure et lui conserver l'estime et l'affection de sa communauté, ainsi que des personnes du dehors.

4°

En l'absence de la supérieure, la première assistante la remplace, mais elle ne donne pas la bénédiction, elle n'accorde ni récréation, ni autre dispense de ce genre. N.B. Toutes les fonctionnaires reliront leur Règle cinq ou six fois par an. *Constitutions DMJ 1844* Chapitre

III

De l'attachement à la sainte Règle, et aux usages qu'elle établit. Bien convaincues que leur voie leur est clairement tracée par leur Règle, et que toute autre ne servirait qu'à les égarer, ou, comme parle saint Augustin, à leur faire faire des pas qui seraient hors de la voie, les Filles de Marie et de Joseph suivront en tout point cette boussole, que le divin Époux leur a fait remettre;

88

elles la défendront de tout leur pouvoir, contre leurs propres vues particulières, et contre les attaques du dehors, suivant consciencieusement les avis, sur cette matière, de saint François de Sales, qui dit: «Les Religieuses doivent être fort attentives à se perfectionner selon leur Institut, par une continuelle observance de leur Règle; elles rapporteront à cela les lumières qu'elles auront, tant dans les lectures, les conférences, les prières, qu'autrement; n'y prenant jamais rien qui soit contraire à l'esprit de l'Institut; quelque bon qu'il semblerait être, et qu'il fût en effet, il ne le serait pas pour elles, , chacun doit se perfectionner selon sa vocation; et d'ailleurs les principes de toutes les vertus et perfections sont renfermés dans leurs Constitutions et Règles. Que les supérieures prennent donc soigneusement garde qu'on n'introduise aucune nouveauté, et qu'elles retranchent toutes les prétentions de faire plus ou moins que ce qui est prescrit par leurs dites Règles. Cet avis est de si grande importance, ajoute le même saint, pour maintenir l'esprit de l'Institut en sa perfection, que, si on venait à le négliger, l'esprit de votre Congrégation tomberait, et qu'au contraire, si l'on s'y conforme exactement, il enrichira le Ciel d'âmes agréables à Dieu.»

89

Que les Filles de Marie et de Joseph (saint Paul aux

Éphésiens

). Que la paix de Jésus-Christ, cette douce et puissante paix, qui surpasse tout bien, éclaire toujours leur esprit, et qu'elle dirige leurs affections. Ainsi soit-il.

1

Cf. , article

XV

.*Constitutions DMJ 1844*Table des matières.

91

Table des matières.Première Partie.

Constitutions.Chapitre premier.But de l'Institut.Page 1Chapitre second.Article

I

. Du Directeur spirituel.Page 3Article

II

. De la supérieure générale.Page 5Article

III

. Du conseil de la supérieure générale.Page 8Chapitre troisième.

I

. Du chapitre général.Page 10

II

. De l'élection de la supérieure générale.Page 12

III

. De la vacance.Page 15Chapitre quatrième.

I

. Du matériel des couvents.Page 17

II

. De la Maison-Mère.Page 18

III

. Dispositions des différentes pièces des Couvents. Page 19 Chapitre cinquième. Des biens temporels. Page 21 Chapitre sixième.

## I

. Des Postulantes. Page 22

## II

. Des Novices et du

d

Noviciat. Page 24 Chapitre septième. Du costume des Dames, des Novices et des Sœurs. Page 25

92

Seconde Partie.

De la vie des Religieuses en commun. Chapitre premier.

Des exercices journaliers. De la pureté d'intention. Page 30 Du lever. Page 30 Des prières du matin et de la Méditation. Page 31 De la Messe et de l'Angelus. Page 31 Du silence. Page 32 Du recueillement. Page 32 De la mortification des sens et de la pénitence. Page 32 De la charité. Page 33 De la récréation. Page 35 Du zèle pour le salut de la jeunesse. Page 35 De l'ordre. Page 37 De la présence de Dieu. Page 37 De l'examen particulier, des repas, du soin de la santé. Page 38[-39] De la gaîté et de la douceur. Page 39 De la dissipation, du parloir. Page 40[-41] Du rapport avec les étrangers. Page 42 Des visites au saint Sacrement. Page 43

93

De l'office canonial; de la prière du soir. Page 43[-44] Chapitre

## II

. Des exercices de la semaine. De la dévotion à la S<sup>te</sup> Trinité; de la doctrine chrétienne. Page 45 Du chapitre. Page 46 Du Saint-Esprit, des âmes du Purgatoire, du Sauveur le divin Époux. Page 46[-47] Des saints anges gardiens. Page 47 De votre Patron saint Joseph; du sacrement de pénitence. Page 48[-49] De la sainte Communion, du sacré Cœur de Jésus. Page 50[-51] De Marie, l'auguste Mère de l'Institut. Page 52 Chapitre

### III

. Des exercices du mois. Du Patron et de la vertu du mois; du jour de retraite. Page 53 De quelques autres pratiques du mois. Page 54 Chapitre

### IV

. Des exercices annuels. De la retraite. Page 54 Des fêtes annuelles. Page 56 Chapitre

### V

. Des supérieures. Page 58 Des Postulantes et des Novices. Page 60 Des sœurs. Page 61 Chapitre

### VI

. Des saints vœux. Page 62

### 94

Du vœu de pauvreté. Page 63 Du vœu d'obéissance. Page 66 Du vœu de chasteté. Page 68 Du vœu d'instruire la jeunesse. Page 70 Formule des vœux. Page 71 Troisième Partie.

Des principales fonctionnaires. Chapitre premier.

Des qualités qu'on leur désire. Page 72 De la supérieure générale. Page 72 De la Vicaire, de la Secrétaire, de la Maîtresse des Novices. Page 74 [-75] De la Maîtresse générale des classes de l'Institut, des supérieures particulières. Page 76 Des assistantes. Page 77 Devoirs des fonctionnaires. Chapitre

### II

. De la Vicaire. Page 77 De la Secrétaire. Page 78 De la Maîtresse des Novices. Page 79 De la Maîtresse générale des classes de l'Institut. Page 80 De la Supérieure. Page 83 Des assistantes. Page 86 Chapitre

### III

. De l'attachement à la Règle et aux usages qu'elle établit. Page 87 *Constitutions DMJ 1844* Approbation

Engelbert Sterckx, Par la miséricorde de Dieu, Cardinal Prêtre de la sainte Église Romaine, du Titre de S Barthélemi en l'Île, Archevêque de Malines, Primat de la Belgique etc. À nos très chères Sœurs en Jésus-Christ, les Filles de Marie et de Joseph, dites, établies dans notre ville Archiépiscope, Salut et Bénédiction en notre Seigneur. Nous avons examiné les Constitutions et Règles qui précèdent et que vous Nous avez présentées. Nous les avons trouvées très propres à vous faire marcher d'un pas sûr dans le chemin de la perfection et à maintenir une bonne discipline parmi vous. C'est pourquoi, Nous les approuvons et Nous voulons qu'elles soient inviolablement observées dans votre

96

Congrégation. Nous vous exhortons, nos très chères filles en Jésus-Christ, à considérer souvent la grande faveur que Dieu vous a faite en vous appelant à l'état religieux; car plus vous serez convaincues de l'excellence de votre vocation, plus aussi vous tâcherez d'en témoigner à Dieu une vive reconnaissance, en travaillant avec une vigilance assidue et de toute l'affection de votre cœur à croître et à vous perfectionner dans les vertus que ces règles vous enseignent et vous recommandent; et c'est à mesure que vous observerez ces saintes règles et constitutions, que les bénédictions du Ciel se répandront sur vous. En effet, Nous pouvons vous promettre avec l'apôtre saint Paul, que si vous observez exactement cette règle, vous attirerez la paix et la miséricorde de Dieu sur vous et sur toute l'Église: .

Gal. VI, 16

.Donné à Malines, sous notre seing, notre sceau, et le contreseing de notre Secrétaire, le 2<sup>e</sup> février 1844. Engelbert Card. Archevêque de Malines. Par Mandement,

A. Genneré secrét.